

Conditions générales

Agenion Mobility

Version Agenion Mobility Particuliers 2016

Inhoudstafel

Dispositons générales et définitions	4
Art. 1 LEGISLATION	4
Art. 2 CHAPITRES DU CONTRACT	4
Art. 3 LES PARTIES AU CONTRAT D'ASSURANCE	4
Art. 4 CHANGEMENT D'INTERMEDIARE	5
Art. 5 DECLARATIONS OBLIGATOIRES DU PRENEUR D'ASSURANCE	6
Art. 6 SINISTRE	8
Art. 7 OBLIGATIONS EN CAS DE SURVENANCE DU <i>SINISTRE</i>	8
Art. 8 LA VIE DU CONTRAT D'ASSURANCE	9
Art. 9 CORRESPONDANCES	17
Art. 10 TERRORISME	17
Art. 11 EXCLUSIONS COMMUNES	18
Titre I – Assurance Responsabilité Civile obligatoire (RC)	20
Art. I.1 OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE	20
Art. I.2 L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION	25
Art. I.3 SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES	26
Art. I.4 RECOURS DE LA COMPAGNIE	27
Art. I.5 EXTENSION DE LA GARANTIE RC EN CAS DE LESIONS CORPORELLES	30
Art. I.6 EXTENSION DE LA GARANTIE RC: LA CLAUSE « BOB »	34
Art. I.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA GARANTIE RC	35
Titre II – Protection du véhicule	37
Art. II.1 OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE	37
Art. II.2 COUVERTURES	39
Art. II.3 SINISTRES	42

Titre III – Protection du conducteur	46
Art. III.1 OBJET ET ETENDU DU LA GARANTIE	46
Art. III.2 COUVERTURES	46
Art.III.3 SINISTRES	48
Titre IV – Protection juridique	50
Art. IV.1 VEHICULES ASSURES	50
Art. IV.2 PERSONNES ASSUREES ET LEUR QUALITE	50
Art. IV.3 MATIERES ET SOMMES ASSUREES	50
Art. IV.4 DETAIL VAN DE VERZEKERDE MATERIES	51
Art. IV.5 ETENDUE TERRITORIALE	52
Art. IV.6 EXCLUSIONS	52
Art. IV.7 RESUME DU CONTRAT ET MINIMUM LITIGIEUX	53
Titre V –Assistance Aon Affinity	54
Art.V.1 VEHICULES ET PERSONNES ASSURES	54
Art. V.2 ASSISTANCE AON AFFINITY LIMITEE	55
Art. V.3 COUVERTURE DE L’ASSISTANCE AON AFFINITY COMPLETE	57
Art.V.4 SUBROGATION	74
Art.V.5 PRESRIPTION	74

Dispositons générales et définitions

Art. 1 LEGISLATION

Votre contrat d'assurance est régi par la loi Belge et notamment par la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014 et celle du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dispositions réglementaires relatives à cette matière ainsi que toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Art. 2 CHAPITRES DU CONTRACT

Les *conditions générales* ainsi que la *proposition d'assurance*, les *conditions particulières* et le *certificat d'assurance (carte verte)* constituent le contrat d'assurance complète.

Conditions générales: concerne l'ensemble de ce document et forme les règlements de votre contrat.

Les titres suivants de ce document sont des garanties individuelles : Titre I (responsabilité civile (RC)), II ((Mini)-Omnium), III (Conducteur), IV (Protection Juridique) et V (Assistance Aon Affinity).

L'assurance Responsabilité Civile auto (Titre I) est une assurance obligatoire. Les autres garanties (Titre II – V) sont des garanties optionnelles.

Si une des parties (Art. 3) exerce son droit de mettre fin au contrat (cf. aussi art. 8.5), cela peut signifier une résiliation de l'entièreté ou d'une partie du contrat. Cependant, les garanties des titres II jusqu'au V ne peuvent pas rester en vigueur sans la garantie RC (Titre I).

Dans le cas où un chapitre du contrat est résilié, l'autre partie (Art. 3) a le droit de résilier le contrat dans son intégralité.

La proposition d'assurance : elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières : elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

La carte verte ou certificat d'assurance : le document tel que visé à article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Art. 3 LES PARTIES AU CONTRAT D'ASSURANCE

3.1 Le preneur d'assurance

La personne qui souscrit le contrat.

Dans le contrat on se réfère aussi au Preneur d'Assurance comme « vous » et « votre ».

3.2 Aon SPRL: l'intermédiaire

Avec le siège social à Telecomlaan 5-7, 1831 Diegem et numéro d'entreprise 0426.531.863.

Courtier d'assurances inscrit chez le F.S.M.A. sous numéro 013982.

3.3 Agenion SA: le mandataire

Avec le siège social à Telecomlaan 5-7, 1831 Diegem et numéro d'entreprise 0860 786 809.

Courtier d'assurances inscrit chez le F.S.M.A. sous numéro 62133,

Agenion SA est une filiale de Aon Belgium sprl, tenant procurations de souscriptions et dommages auprès, entre autres les assureurs mentionnées sous article 3 (l'assureur)

3.4 L'assureur

Les compagnies d'assurances avec lesquelles le contrat est conclu, à savoir:

- **Amlin Insurance SE**

Avec le siège social à Leadenhall Street 122 (The Leadenhall Building), EC3V 4AG LONDEN, Grande-Bretagne, pour la filiale belge située à Boulevard du Roi Albert II 37, 1030 Bruxelles avec numéro d'entreprise 0644.921.425.

Compagnie d'assurance inscrite chez le F.S.M.A. sous le numéro 2943.

Dans le contrat, porteur du risque pour la garantie Responsabilité Civile (titre I), Mini-Omnium et Omnium (Titel II) et Conducteur (Titel III).

- **Arag SE**

Avec le siège social à Arag Platz 1, 40472 DUSSELDORF, Allemagne, pour la filiale belge Arag SE – Branch Belgium situé au Place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles, avec numéro d'entreprise 0846.419.822.

Compagnie d'assurance inscrite chez le F.S.M.A. sous le numéro 2812.

Dans le contrat, porteur du risque pour la garantie Protection Juridique (Titre IV)

- **IMA Assurance SA**

Avec le siège social à Avenue de Paris 118, 79000 NIORT, France, pour la filiale belge IMA Benelux SA situé au parc d'affaires Zénobe Gramme, bâtiment 11/12, Square des Conduites d'Eau à 4020 Liège, avec numéro d'entreprise 0474.851.226.

Compagnie d'assurance inscrite chez le F.S.M.A. sous le numéro 2471.

Dans le contrat, porteur du risque pour la garantie Assistance Aon Affinity (Titre V).

Dans le contrat on se réfère aussi au Compagnie d'assurance comme « elle », « nous » ou « notre ».

Art. 4 CHANGEMENT D'INTERMEDIARE

Ces termes et conditions ont été expressément stipulées dans le cadre des procurations avec les assureurs énumérés dans la section 3.4 (L'assureur). Ce contrat ne peut donc pas être objet d'un avis de changement d'agent.

Si le preneur d'assurance veut changer d'intermédiaire, l'assureur ne peut pas maintenir le contrat aux conditions déterminées à la clôture du contrat. Le preneur d'assurance doit résilier le contrat en conformité avec les exigences légales. Un avis de changement d'intermédiaire reste donc sans suite.

Art. 5 DECLARATIONS OBLIGATOIRES DU PRENEUR D'ASSURANCE

5.1 Lors de la conclusion du contrat

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.

5.1.1. Omission intentionnelle ou inexactitude intentionnelle

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

5.1.2 Omission involontaire ou inexactitude non intentionnelle

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat est non nul.

La compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

5.2 En cours de contrat

5.2.1 Aggravation du risque

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 5.1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule
Exemple : passage d'un usage privé et chemin du travail du véhicule à un usage professionnel
- aux caractéristiques du véhicule
Exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule
- au preneur d'assurance
- Exemple : apport du véhicule en société
- au conducteur principal que vous nous avez renseigné
c'est-à-dire changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire.

Si, suite à une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un véhicule automoteur, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

5.2.2 Diminution du risque

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

5.2.3 La transmission d'informations

Le preneur d'assurance a l'obligation d'informer la compagnie d'un changement de domicile.

Il doit déclarer dans les 8 jours s'il se trouve en état de suspension de paiement, de déconfiture ou de faillite.

5.3 Règlement du sinistre en cas de renonciation des obligations stipulées dans les articles 5.1 et 5.2

Si un *sinistre* survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée au articles 5.1 et 5.2, la compagnie :

- effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur;
- effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré l'aggravation du risque, lorsque la déclaration inexacte peut lui être reprochée ;
- rembourse exclusivement la totalité des primes payées, si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé ;
- peut refuser sa garantie si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation du risque et résilier le contrat avec effet immédiat. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Art. 6 SINISTRE

Avec un *sinistre* on entend tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.
Un sinistre en assurance de Protection juridique est un litige (définition cf. Titre IV Protection juridique).

Art. 7 OBLIGATIONS EN CAS DE SURVENANCE DU SINISTRE

7.1 Déclaration du sinistre

Chaque *sinistre* doit être déclaré immédiatement par écrit à la compagnie et ce au plus tard dans les huit jours à compter de sa survenance ou aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire

7.2 Devoirs de l'assuré en cas de *sinistre*

Les assurés doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci, pour qu'elle puisse déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

L(es) assuré(s) doivent suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la compagnie.

7.3 Sanctions

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations précitées, la compagnie peut réduire sa prestation jusqu'à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

La compagnie peut décliner sa garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.

Art. 8 LA VIE DU CONTRAT D'ASSURANCE

8.1 Prise d'effet

Les garanties que vous avez souscrites prennent cours à la date indiquée aux *conditions particulières*. La date de début peut varier par garantie.

8.2 Durée

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons (cf. aussi article 9.5) par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

8.3 La prime

8.3.1 Modalités de paiement de la prime – certificat d'assurance

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles *conditions particulières* vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

Une fois la couverture du contrat est confirmée au preneur d'assurance, la compagnie lui donne un certificat d'assurance provisoire d'un mois démontrant l'existence du contrat. Après paiement de la prime, le preneur recevra un certificat d'assurance final selon la périodicité définie dans les conditions particulières du contrat.

8.3.2 Non-paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

8.3.3 Détermination de la prime

8.3.3.1 La personnalisation de la prime a priori

La modification de l'un des paramètres de segmentation, dont le preneur a eu connaissance, ne peut donner lieu à la résiliation du contrat.

La compagnie adaptera la prime personnalisée si :

- le preneur déclare une modification de l'un des paramètres de segmentation ;
- elle constate que l'un des paramètres de segmentation ne correspond pas aux déclarations du preneur.

8.3.3.2 La personnalisation de la prime a posteriori

A. Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes relatives aux voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T, à l'exclusion des véhicules automoteurs munis d'une marque d'immatriculation "commerciale", des véhicules automoteurs "ancêtres", des véhicules et engins spéciaux, ainsi que leurs remorques.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, seulement les primes des garanties suivantes sont a posteriori personnalisées:

- la garantie responsabilité civile (voir Titre I - BA)
- la partie dégâts matériels partie de matériau dans la couverture omnium (voir art. II.2.5)

B. Echelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Degrés Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	240
21	192
20	168
19	156
18	148
17	140
16	133
15	121
14	115
13	109
12	104
11	88
10	80
9	76
8	68
7	65
6	62
5	56
4	54
3	50
2	47
1	47
0	42

C. Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'une voiture à usage de Tourisme et Affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Par usage limité on entend :

- usage à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après ;
- usage à des fins professionnelles mais exclusivement :
 - par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures) ;
 - par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire ;
 - par les officiants d'une religion reconnue par la loi ;
 - par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

D. Mécanisme de déplacement sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels la compagnie, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

Les sinistres relatifs à l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur n'entrent pas en ligne de compte.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

E. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

- a) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de cinq degrés par sinistre;
- b) par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré.

F. Particularités dans le fonctionnement du mécanisme

Lorsque le degré de personnalisation 0 est atteint, la compagnie s'engage à n'envisager une mesure d'assainissement suite à sinistre(s) que :

- à la suite du 3ème sinistre en tort ayant donné lieu au paiement d'indemnités dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile ou ;
- en cas de sinistre en tort avec conducteur en état d'ivresse, état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ou en état d'intoxication alcoolique punissable ou ;
- en cas de sinistre intentionnel ou ;
- en cas de sinistre avec délit de fuite ou ;
- lorsqu'à la suite d'un sinistre en tort laissant présager une inaptitude à la conduite, le conducteur de plus de 75 ans est reconnu inapte à la conduite par un organisme spécialisé indépendant.

G. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, il est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont selon le cas, remboursées au preneur d'assurance ou réclamées à celui-ci par la compagnie. Le montant remboursé par la compagnie est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où la prime erronée a été perçue.

H. Changement de véhicule et/ou d'usage du véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation. Si l'usage du véhicule passe de limité à illimité ou inversement, le degré de personnalisation est corrigé de 3 degrés.

I. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension

J. Changement de compagnie

Si le preneur d'assurance a été, avant la souscription du contrat, assuré par une autre compagnie, il est tenu de déclarer à la compagnie les sinistres survenus depuis la date de l'attestation de sinistre(s) délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

K. Attestation en fin de contrat

Dans les 15 jours suivant la fin du contrat, la compagnie communique au preneur d'assurance l'attestation de sinistre(s) telle que prévue par l'arrêté royal du 16/01/2002.

L. Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de la Communauté européenne

Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées. Le preneur d'assurance est tenu de produire les pièces justificatives requises.

8.4 Modifications par la compagnie

8.4.1 Modifications des conditions d'assurance et tarifaires

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif, elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante.

Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

8.4.2 Modification tarifaire

Lorsque la compagnie modifie seulement son tarif, cette modification prendra effet à l'échéance annuelle suivante. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

8.4.3 Modification imposée par les autorités

La faculté de résiliation prévue aux articles 8.4.1 et 8.4.2 n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 8.2.

8.5 Suspension et fin du contrat

8.5.1 Résiliation du contrat

8.5.1.1 Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 8.2, au plus tard trois mois avant la date de renouvellement annuel;
- après chaque déclaration de *sinistre*, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 8.4 ;
- en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie ;
- en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 5.2.2 ;
- lorsqu'entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat ;
- en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 8.6.1.
- .lorsque la compagnie résilie une des garanties du contrat, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble

8.5.1.2 Résiliation par la compagnie

La compagnie peut résilier le contrat :

- pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 8.2, au plus tard trois mois avant la date de renouvellement annuel;
- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat, conformément à l'article 5.2 ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'article 5.1 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 5.2.1;
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 8.3.2 ;
- lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux "Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs" ;
- après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur ;
- en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 8.5.3.1 ;
- en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 8.5.3.2 en 8.5.3.3. La compagnie s'engage à ce que l'âge du conducteur ne soit jamais, à lui seul, la cause d'une mesure d'assainissement.
- Lorsque le preneur d'assurance résilie une des garanties du contrat, la compagnie peut résilier le contrat dans son ensemble

8.5.1.3 Forme et prise d'effet de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 8.2, 8.3.2 en 8.4, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration d'un *sinistre* prend effet lors de sa notification, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de tromper la compagnie. La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.

8.5.1.4 Pluralité de véhicules

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties relatives à des véhicules assurés par des contrats connexes ou par une police combinée:

- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque
- en cas de manquement de votre part à l'une des obligations, nées de la survenance d'un sinistre, dans l'intention de nous tromper.

8.5.2 Suspension du contrat

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir la compagnie.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime. Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime.

Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

8.5.3 Cas particuliers

8.5.3.1 Suspension en cas de réquisition du véhicule

En cas de réquisition en propriété ou en location du *véhicule désigné*, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

8.5.3.2 Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

8.5.3.3 Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 8.5.1.3, alinéa premier, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès. Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 8.5.1.3, premier alinéa, dans les trois mois et quarante jours du décès. Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

8.5.4 Disparition du risque

Lorsque le véhicule a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avertir sans délai. La prime reste acquise ou due jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Art. 9 CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances qui sont destinées à la compagnie sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique ou à ceux de notre mandataire. Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

Art. 10 TERRORISME

Le *terrorisme* est une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

10.1 Adhésion à TRIP

La compagnie couvre, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme.

La Compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

10.2 Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe "Adhésion à TRIP" ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer. L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers la Compagnie, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. La Compagnie paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité. Si un autre pourcentage est fixé par arrêté royal, la compagnie paiera, par dérogation à ce qui précède, le montant assuré conformément à ce pourcentage.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà

payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles la Compagnie a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire. Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du *terrorisme*.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe "Adhésion à TRIP" ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations. Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la Compagnie, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

Art. 11 EXCLUSIONS COMMUNES

11.1 La compagnie n'assure pas :

- les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'art. I.1.4.
- les sinistres qui sont causés par un conducteur en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique supérieure à 0,8 gramme par litre de sang (0,35 mg/l d'air alvéolaire expiré) ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- les sinistres survenus à l'occasion de guerre ou de faits de même nature ;
- les sinistres survenus alors que le véhicule est donné en location ou est réquisitionné ;
- les sinistres survenus lors de grèves, d'actes de terrorisme et de tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) auxquels l'assuré a participé avec le véhicule désigné ;
- les sinistres indemnisés conformément à la législation concernant la responsabilité en matière d'énergie nucléaire ;
- les sinistres survenus au cours d'entraînements ou d'essais en vue de compétitions, concours, ou rallyes ;
- la dépréciation ou la privation de jouissance.

11.2. Cas particuliers:

Dans les cas suivants

- les sinistres causés par un conducteur en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique supérieure à 0,8 gramme par litre de sang (0,35 mg/l d'air alvéolaire expiré) ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- les sinistres survenus au cours d'entraînements ou d'essais en vue de compétitions, concours, ou rallyes ;
- les sinistres causés par un conducteur qui ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ;
- les sinistres survenus au moment où le véhicule désigné, soumis au contrôle technique, n'est pas muni d'un certificat de visite valable ;

la garantie reste acquise au *bénéficiaire*,

s'il est établi que les faits visés –

- lorsque le preneur est une personne physique,
 - se sont produits à l'encontre de ses instructions ou de celles du preneur d'assurance, ou à leur insu et;

- ont été commis par un assuré autre que le bénéficiaire, le preneur d'assurance, le conducteur principal, leurs ascendants, leurs descendants, leurs conjoint et alliés en ligne directe, les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.
- lorsque le preneur d'assurance est une personne morale,
 - se sont produits à l'encontre de ses instructions ou de celles du preneur d'assurance, ou à leur insu et;
 - ont été commis par un assuré autre qu'un associé, un gérant, un administrateur, un commissaire du preneur d'assurance, leurs ascendants, leurs descendants, leurs conjoint et alliés en ligne directe, les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique, ou un travailleur du preneur d'assurance dans l'exécution de son contrat de travail.

En cas d'intervention, la compagnie exercera un recours contre l'auteur du sinistre.

Bénéficiaire : le propriétaire du véhicule désigné ou toute personne désignée par lui..

Titre I – Assurance Responsabilité Civile obligatoire (RC)

Art. I.1 OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

I.1.1 Etendue territoriale

Par le présent contrat, la compagnie couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un *sinistre* causé en Belgique par le *véhicule désigné*.

La garantie est accordée aussi pour un sinistre survenu dans tout pays de la Communauté européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Bulgarie, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suisse, en Tchéquie, en Slovaquie, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1, de la loi du 21 novembre 1989.

La garantie est accordée dans les pays validés sur le certificat international d'assurance ("carte verte") du véhicule désigné.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par la compagnie est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

I.1.2 Exigence de cautionnement d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article I.1.1, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du *véhicule désigné* ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, la compagnie avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de € 62 000 pour le *véhicule désigné* et l'ensemble des *assurés*, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de la compagnie.

Si le cautionnement a été versé par l'*assuré*, la compagnie lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par la compagnie, l'assuré doit remplir sur demande de la compagnie toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par la compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la compagnie sur simple demande.

I.1.3 Véhicules et personnes assurés

I.1.3.1 Personnes assurés dans le véhicule désigné

I.1.3.1.1 Le véhicule désigné

- le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières ;
- tout ce qui lui est attelé
- toute remorque non attelée jusqu'à concurrence de 750 kg.

I.1.3.1.2 Personnes assurés

Est couverte la responsabilité civile :

- du preneur d'assurance ;
- du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du *véhicule désigné*
- de toute personne que ce véhicule transporte (passagers) ;
- - de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'ARTICLE 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maître du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel (cf. aussi article I.1.5.1).

I.1.3.1.3 Véhicule remorqué à titre occasionnel

Lorsque le *véhicule désigné* remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de :

- celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation à l'article I.1.5.1 a) , la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

I.1.3.2 Extension de la couverture: véhicule d'un tiers

I.1.3.2.1 Personnes assurées dans un véhicule d'un tiers

La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile

- du preneur d'assurance
(ou - lorsque le preneur d'assurance est une personne morale –
du conducteur autorisé (dans point a) si-dessous) / du conducteur du véhicule désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières (dans point b)))
 - de son conjoint
 - de ses enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire,
en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur :
- a) d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le *véhicule désigné*, si ce véhicule remplace pendant une période de 30 jours au maximum le *véhicule désigné* qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable.
- b) d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers, conduit occasionnellement, alors même que le *véhicule désigné* serait en usage.

On entend par "tiers" au sens du présent article , toute personne autre que :

- le preneur d'assurance du présent contrat et, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur visé dans le 1^{ier} bullet si-dessus ;
- son conjoint ;
- ses enfants habitant avec lui ;
- le propriétaire ou le détenteur du véhicule désigné lui-même.

I.1.3.2.2 La couverture en cas de recours ou de demande de récupération du montant de recours

Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages :

- soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé ;
- soit en vertu d'un autre contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur,

l'extension de garantie est d'application :

- - lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à article I.4.2.3 c) en I.4.2.4., du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours ;
- - lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

Les personnes lésées : Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.

I.1.3.2.2 Limitation de l'extension de garantie

Cette extension de garantie est limitée comme suit :

- Lorsque le *véhicule désigné* est à deux ou trois roues, l'extension de garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus ;
- L'extension de garantie prévue dans l'article I.1.3.2.1 b) n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du *véhicule désigné* est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le *véhicule désigné* fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, l'extension de garantie prévue dans l'article I.1.3.2.1 b), reste d'application lorsque le preneur d'assurance ne pratique pas lui-même les activités énumérées si-dessus.

I.1.3.3 **Extension de la couverture : véhicule volé ou détourné**

La garantie du présent contrat s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le *véhicule désigné* pour autant :

- a) que le vol ou le détournement ait été déclaré à la compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement ;
- b) que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès de la compagnie.

I.1.4 **Plafonds de la garantie Responsabilité Civile**

Le montant de la garantie est illimité pour des dommages résultant de lésions corporelles.

Néanmoins, la couverture est limitée au montant indiqué dans l'arrêté royal visé à l'article 3, paragr. 2, 2^{ème} volet de la loi du 21 Novembre 1989 relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules à moteur, tel que modifié par la loi du 12/01/2007 (Journal officiel de 07/03/2007) et ce de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté royal.

En ce qui concerne les dommages matériels la couverture est limitée jusqu'à € 100 million par sinistre.

Cependant, pour ses vêtements et bagages personnels, la couverture est limitée jusqu'à € 2 500 par personne transportée.

Le cautionnement exigé, comme visé dans l'article I.1.2, est limité jusqu'à € 62 000.

Par dérogation à l'article I.1.5.2 a), la compagnie rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du *véhicule désigné* lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

I.1.5 Exclusions

I.1.5.1 Personnes exclues dans le sens de personne lésée

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation :

- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'ARTICLE 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré ;

- pour son dommage matériel lorsqu'ils n'a pas subi de lésions :
 - le conducteur du véhicule assuré ;
 - le preneur d'assurance ;
 - le propriétaire et le détenteur du véhicule assuré ;
 - le conjoint du conducteur, du preneur d'assurance, du propriétaire ou du détenteur de ce véhicule ;
 - les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées, pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses deniers.

Les personnes visées dans l'article I.1.5 peuvent toutefois bénéficier de l'indemnisation pour leurs dommages matériels, même s'ils n'ont pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

I.1.5.2 Sont exclus de l'assurance :

- a) Les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu aux articles I.1.3.1.3 en I.1.4, chaque fois le dernier paragraphe;
- b) Les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés ;
- c) Les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- d) La responsabilité de ceux qui se sont rendus maître du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel n'est pas couverte (cf. aussi article I.1.3.1.2).

Art. I.2 L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

I.2.1 Qu'est-ce que cela couvre?

A l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles, ou du décès, causés à **toute** victime d'un accident de la circulation (les passagers, les piétons, les cyclistes, ...) ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué le véhicule automoteur assuré, sont indemnisés par la compagnie conformément à l'ARTICLE 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Cela signifie une indemnisation automatique, ce que c'est un dérogation aux règles normales de responsabilité puisque cette indemnisation automatique ne tient pas compte de l'obligation de démontrer une quelconque responsabilité ou faute dans le chef d'un tiers. Il suffit qu'un véhicule automoteur soit impliqué dans un accident pour qu'un usager faible soit indemnisé par l'assureur de ce véhicule. Cette indemnisation se limite aux dommages corporels et aux vêtements endommagés de l'usager faible.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles.

Les *prothèses fonctionnelles* se réfèrent aux moyens utilisés par la victime pour compenser un handicap physique.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent chapitre n'y déroge pas.

I.2.2 Définition véhicule automoteur

Pour l'application du présent article I.2, par véhicule automoteur, il faut entendre tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.

I.2.3 Exclusions

La victime ayant commis *une faute inexcusable* qui est la seule cause de l'accident ne peut se prévaloir des dispositions au premier alinéa.

Faute inexcusable : est seule inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

La preuve d'une *faute inexcusable* n'est pas admise à l'égard de la victime âgée de moins de quatorze ans.

Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article I.2.

Tous les chapitres du contrat s'appliquent sauf les articles I.1.1 tot I.1.3.1, I.1.4 en I.1.5 du chapitre I.1 (Objet et étendue de l'assurance).

En ce qui concerne article I.4 (Recours de la compagnie), la compagnie a un droit de recours dans les cas visés aux articles I.4.2.1 a), I.4.2.3 b) et, pour les indemnités versées aux personnes transportées à l'article I.4.2.3 d). Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'article I.4.2, mais uniquement lorsqu'elle démontre sur base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'un assuré et dans la mesure de cette responsabilité.

I.2.4 Obligation de déclaration de sinistre

Pour l'application du présent article I.2 et par dérogation à l'article I.3, alinéa 1, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pourrait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

Art. I.3 SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES

I.3.1 La déclaration de sinistre

En complément de l'art. 7 des Dispositions générales, l'obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée. La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des *personnes lésées*.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la compagnie à la disposition du preneur d'assurance.

I.3.2 Les actes judiciaires ou extrajudiciaires

L'assuré transmet à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

I.3.3 Obligations de l'assureur

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la *personne lésée*. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

La compagnie qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

I.3.4 Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement fait par l'assuré, sans autorisation écrite de la compagnie, lui sont inopposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

I.3.5 L'indemnité

A concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal. La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles y compris l'indemnité de procédure en matière pénale ainsi que les honoraires et les frais des avocats¹ et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

I.3.6 Poursuites pénale contre l'assuré

Si un *sinistre* donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais. La compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'ARTICLE 18 en ce qui concerne les intérêts civils. L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

En cas de condamnation pénale, la compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, la compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale. Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun. Si la compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré ; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par la compagnie.

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le ministère public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales, sans préjudice de l'article I.3.5, ne sont à charge de la compagnie.

Art. I.4 RECOURS DE LA COMPAGNIE

I.4.1 Hauteur du recours

Lorsque la compagnie est tenue envers les *personnes lésées*, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article I.4.2. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la compagnie est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement € 10 400. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent € 10 400 avec un minimum de € 10 400 et un maximum de € 31 000.

¹ Introduction TVA sur l'honoraire des avocats: depuis le 01/01/14 les clients et les compagnies d'assurance doivent payer du TVA sur les honoraires des avocats. Seule la TVA non récupérable est prise en charge par l'assureur.

I.4.2 Les cas dans lesquels la compagnie a un droit de recours

- a) en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime ;
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article I.4.1.
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à € 250 (non indexés).

Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 4.1 en 4.2 des Dispositions légales .

I.4.2.2 La compagnie a un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre:

- a) qui a causé intentionnellement le *sinistre*. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article I.4.1;
- b) qui a causé le *sinistre* en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- c) lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou de son complice.

I.4.2.3 La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- a) lorsque le *sinistre* survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés ;
- b) lorsque, au moment du *sinistre*, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu ;
- c) lorsque le *véhicule désigné* est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le *sinistre* ;

- d) lorsque le *sinistre* survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article I.4.1.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article I.4.1.

Toutefois le recours prévu à l'article I.4.2.3 ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

I.4.2.4 La compagnie a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable

lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article I.6.1.

I.4.2.5 La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article I.3.4.

De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article I.4.1..

I.4.2.6 La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat.

Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si dans la mesure où la compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article I.4.1.

Art. I.5 EXTENSION DE LA GARANTIE RC EN CAS DE LESIONS CORPORELLES

I.5.1 Objet et étendue de la garantie

I.5.1.1 Étendue de la garantie

Nous payons aux assurés victimes d'un accident de circulation survenu en Europe de l'Ouest avec le *véhicule désigné* un complément d'indemnisation de leur dommage résultant de lésions corporelles, à savoir la différence entre l'indemnité qui leur est due selon le droit étranger applicable à l'accident et celle qui serait due selon le droit commun belge de la réparation, tel qu'appliqué dans le ressort de la Cour d'appel du domicile ou, à défaut, de la résidence temporaire en Belgique du preneur d'assurance.

I.5.1.2 Etendue territoriale

La présente garantie s'applique dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Cité du Vatican, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'ARTICLE 3, § 1, de la loi du 21 novembre 1989.

I.5.1.3 Personnes Assurées

Pourvu qu'elles aient la qualité de conducteur ou de passager, nous assurons les personnes définies ci-après:

- le preneur d'assurance
(ou - lorsque le preneur d'assurance est une personne morale –
tout membre du personnel, tout mandataire social et tout associé du preneur d'assurance, autorisé par le preneur d'assurance
- les personnes vivant à votre foyer
- les enfants non cohabitants – les vôtres et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitants – qui sont fiscalement à charge

Si le preneur d'assurance est une société de leasing, le locataire (personne physique ou personne morale) est réputé preneur du contrat pour cette garantie. Sont assurées, selon le cas, les personnes indiquées dans les 1^{er} 3 bullets.

Même s'ils n'ont pas la qualité de conducteur ou de passager, et à condition qu' ils subissent un dommage suite au décès d'une autre personne assurée, nous assurons :

- les assurés définis ci-dessus
- les parents et alliés de ces assurés, jusqu'au deuxième degré.

Les *tiers-payeurs* et les tiers subrogés ne peuvent se prévaloir de cette garantie.

Tiers-payeurs

- les organismes de sécurité sociale de droit belge ou étranger, intervenant en matière d'assurance soins de santé et indemnités maladie - invalidité ou de chômage
- les organismes couvrant les conséquences d'accidents du travail ou sur le chemin du travail
- les employeurs
- les Centres Publics d'Aide Sociale.

I.5.1.4 Véhicule assuré

La garantie est acquise pour un accident survenu avec *le véhicule désigné* si celui-ci est une voiture, un minibus, ou un mobilhome dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, et à condition :

- qu'il ne circule pas sous le couvert d'une plaque «Essai», «Marchand» ni d'une immatriculation temporaire
- qu'il ne soit pas un *véhicule de location court terme*.

Véhicule de location à court terme : le véhicule qui est mis à disposition par une société de location et loué par l'assuré pendant un délai maximal de 1 an.

La garantie est également acquise lors de l'utilisation d'un véhicule remplaçant le *véhicule désigné* techniquement inutilisable. Ce véhicule de remplacement :

- doit être une voiture, un minibus, ou un mobilhome dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, et
- ne peut pas circuler sous le couvert d'une plaque «Essai», «Marchand» ni d'une immatriculation temporaire.

La garantie s'étend aux occupants de la caravane attelée au véhicule désigné ou au véhicule remplaçant le véhicule désigné.

I.5.1.5 Principe de l'indemnisation

Le complément d'indemnisation est calculé par assuré.

Pour déterminer le montant de l'indemnité tant en droit belge qu'en droit étranger, le dommage pris en compte par assuré est égal à la somme de tous les éléments constitutifs de son dommage corporel.

L'indemnité due est calculée sous déduction des interventions:

- des *tiers-payeurs* ou, en cas de non respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, de ces interventions qui auraient été payées si ces obligations avaient été respectées
- des assureurs intervenant en vertu d'assurances à caractère indemnitaire.

L'assuré passager est indemnisé sans égard aux responsabilités.

L'assuré conducteur est indemnisé au prorata de la part de responsabilité mise à charge de la partie adverse en application du droit étranger.

Si l'assuré est un ayant droit, nous appliquons les principes définis ci-avant selon que l'assuré décédé était conducteur ou passager.

Notre intervention est limitée à € 500 000 par assuré.

I.5.1.6 Exclusions

Nous ne couvrons jamais les dommages :

- résultant de risque nucléaire
- résultant d'*actes collectifs de violence*. Les sinistres causés par le *terrorisme* ne sont pas exclus

Actes collectifs de violence : La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Terrorisme : cf. article 10 des Dispositions légales

- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve
- lorsque le véhicule est volé
- lors de déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs.

Nous ne couvrons pas les dommages du conducteur :

- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde du conducteur :
 - un pari ou un défi
 - abus de confiance ou de détournement
- survenus lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

I.5.2 Obligations en cas de sinistre

I.5.2.1 Vos obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance ou, le cas échéant, l'assuré, s'engage, en plus de l'article 7 des dispositions légales, à :

- nous renseigner rapidement et de manière précise (en utilisant si possible le constat amiable automobile) sur ses circonstances, ses causes, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes, au plus tard lors du retour en Belgique.
- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veiller à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage, par exemple le certificat médical décrivant les lésions
- participer à l'évaluation du dommage par les représentants de l'assureur du responsable ou par nos représentants, et faciliter leurs constatations, que ce soit à l'étranger ou en Belgique
- nous communiquer l'offre de règlement (quittance ou transaction) émanant du responsable ou de son assureur (ou d'un organisme qui en tient lieu comme un fonds de garantie), ou la décision judiciaire définitive qui fixe les responsabilités et l'indemnité
- signer une cession de créance en notre faveur avant notre intervention.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessus, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ ou frais payés afférents au sinistre.

I.5.2.2 Nos obligations en cas de sinistre

- a) Si l'indemnité due selon le droit étranger est inférieure à l'indemnité due selon le droit belge :
- Indemnisation d'un passager :
 - S'il est établi que le droit étranger applicable à l'accident n'accorde aucune indemnité au passager ou que le conducteur est seul responsable, nous versons à l'assuré l'indemnité calculée selon le droit belge
 - Dans le cas contraire, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans l'offre de règlement ou la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur. Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge.
 - Indemnisation du conducteur :
 - Quand le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire. Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge
 - Quand le débiteur n'est pas un assureur RC Auto, nous devons être en possession d'une décision judiciaire définitive déterminant les responsabilités et fixant l'indemnité. L'assuré se charge de faire exécuter cette décision judiciaire. Nous versons à l'assuré dans les trois mois la différence entre cette indemnité et l'indemnité calculée selon le droit belge.
- b) Si l'indemnité due selon le droit étranger est égale ou supérieure à l'indemnité due selon le droit belge:
- Indemnisation d'un passager
 - Nous ne payons pas de complément d'indemnité
 - Cependant nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans l'offre de règlement ou dans la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur.
 - Indemnisation du conducteur
 - Nous ne payons pas de complément d'indemnité
 - Cependant si le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur.

Si nous récupérons de l'assureur du responsable une indemnité supérieure à celle que nous prenons en charge en vertu du droit belge, nous versons cette différence à l'assuré concerné.

Art. I.6 EXTENSION DE LA GARANTIE RC: LA CLAUSE « BOB »

Cette couverture est valable durant la période pendant laquelle de l'assurance en responsabilité civile du véhicule ou de la camionnette à usage privé désignée dans les conditions particulières est acquise.

I.6.1 Dommages en tant que « Bob »

(Cas où un assuré est conducteur d'un véhicule appartenant à un tiers.)

La garantie est acquise lorsque la responsabilité civile personnelle d'un assuré est engagée du fait d'avoir causé des dommages à un véhicule ou à une camionnette (MMA < 3,5 T) à usage privé appartenant à un tiers et conduit par l'assuré. La garantie est acquise pour autant qu'il soit satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- Le preneur d'assurance, son/sa partenaire cohabitant(e) ou une autre personne désignée dans les conditions particulières prend de façon tout à fait bénévole et à titre de service d'ami le volant du véhicule;
- À la demande du propriétaire, du détenteur ou du conducteur autorisé du véhicule, celui-ci étant physiquement inapte à conduire parce qu'il/elle se trouve dans un état d'intoxication suite à la consommation d'alcool ou de produits à effets psychotropes ;
- Le sinistre survient pendant le transport des personnes citées à l'alinéa précédent et des personnes les accompagnant, lors d'une sortie à des fins non professionnelles. Au moins une de ces personnes se trouve dans le véhicule lors de l'accident ;
- Le véhicule n'est pas couvert en dégâts matériels ;
- L'assuré est titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire le véhicule dans les circonstances données, il n'a pas été déclaré déchu du droit de conduire et il ne se trouve pas dans un état d'intoxication suite à la consommation d'alcool ou de produits à effets psychotropes qui le rendent physiquement inapte à conduire un véhicule automobile.

I.6.2 Dommages par le « Bob »

(Cas où le véhicule assuré est conduit par un tiers.)

La compagnie indemnise les dégâts causés par un tiers au véhicule ou à la camionnette (MMA < 3,5 T) à usage privé assurée en responsabilité civile par le présent contrat. La garantie est acquise pour autant qu'il soit satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- Le tiers remplace, de façon tout à fait bénévole et à titre de service d'ami, l'assuré au volant, celui-ci étant physiquement inapte à conduire un véhicule automobile suite à la consommation d'alcool ou de produits à effets psychotropes ;
- Le sinistre survient pendant le transport de l'assuré à l'occasion d'une sortie à des fins non professionnelles ;
- Le tiers est titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire le véhicule de l'assuré dans les circonstances données, il n'a pas été déclaré déchu du droit de conduire et il ne se trouve pas dans un état d'intoxication suite à la consommation d'alcool ou de produits psychotropes qui le rendent physiquement inapte à conduire un véhicule automobile ;
- Le véhicule assuré n'est pas assuré en dégâts matériels. La compagnie abandonne son droit de recours contre le tiers pour autant que celui-ci ne puisse faire appel à une assurance responsabilité.

I.6.3 Tiers

Pour l'application de cette clause sont considérées comme tiers, les personnes physiques autres que :

- le preneur d'assurance ;
- les personnes désignées dans le présent contrat d'assurance ;
- les personnes vivant sous le même toit que le preneur d'assurance.

I.6.4 Couverture territoriale

La garantie est acquise pour des accidents de la circulation qui surviennent en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

I.6.5 Étendue de la garantie

La compagnie indemnise les dégâts matériels au véhicule, en valeur réelle, à concurrence d'un montant maximum de € 25 000. Une franchise de € 500 est d'application.

I.6.6 Procès-verbal

Il n'y a pas d'intervention si un procès-verbal n'est pas dressé par les autorités compétentes immédiatement après l'accident.

Art. I.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA GARANTIE RC

I.7.1 Transfert de propriété du véhicule désigné

En cas de transfert de propriété du *véhicule désigné*, les dispositions suivantes sont d'application :

I.7.1.1 En ce qui concerne le nouveau véhicule

Les garanties demeurent acquises à l'assuré :

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du *véhicule désigné*, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque immatriculation du véhicule transféré ;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant que la compagnie ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la compagnie à la dernière échéance annuelle de prime. Si à l'expiration du délai de 16 jours prévu à cette article I.7.1.1 il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à la compagnie, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 8.5.2. (Dispositions générales et définitions). Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à la compagnie, prorata temporis, jusqu'au moment où la compagnie est avisée du transfert de propriété.

I.7.1.2 En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties :

- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert ;
- sortent leurs effets, mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

A l'expiration du délai de 16 jours prévu à cette article I.7.1.2, les garanties prennent fin sauf si le bénéficiaire du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de la compagnie, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

I.7.1.3 En ce qui concerne les cyclomoteurs

Complémentairement à l'article I.7.1.1, les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation de la compagnie, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.

Sauf accord écrit de la compagnie, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

I.7.1.4 En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles définies aux articles I.7.1.1 jusqu'au I.7.1.3 sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le *véhicule désigné* qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus (I.7.1.1 – I.7.1.4), le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la compagnie ; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Titre II – Protection du véhicule

Art. II.1 OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

II.1.1 Qu'est-ce que cela couvre?

Les garanties sous ce Titre sont des garanties non obligatoires. Ces garanties viennent en complément de votre assurance obligatoire de responsabilité civile.

Si vous avez souscrit la garantie « Mini-Omnium », vous bénéficiez des garanties suivantes : Incendie, Vol, Bris de vitrage, Forces de la nature, Collision avec un animal.

Si vous avez souscrit l'Omnium, vous bénéficiez non seulement de toutes les garanties du « Mini-Omnium » mais aussi de la garantie Dégâts matériels (y compris le vandalisme).

Si vous avez souscrit seulement la garantie « Forces de la Nature », vous bénéficiez de la garantie Tempête et Grêle.

Les conditions générales du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-dessous, dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

La résiliation, par l'une des parties, de la garantie obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs entraîne, de plein droit et pour la même date, la résiliation des autres garanties souscrites dans

II.1.2 Etendue territoriale

La garantie est accordée dans les pays validés sur le certificat international d'assurance ("carte verte") du véhicule désigné.

II.1.3 Personnes et véhicules assurés

II.1.3.1 Véhicule assuré

- le véhicule décrit au contrat ;
- le véhicule automoteur du même genre n'appartenant pas à un membre de la famille vivant au foyer de l'assuré et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de maximum 30 jours le véhicule désigné, qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable. Ladite période commence le jour même où le véhicule désigné devient inutilisable.

II.1.3.2 Personnes assurées

- le preneur d'assurance
- le propriétaire du véhicule désigné
- tout conducteur autorisé

II.1.3.3 Bénéficiaire du contrat

Le propriétaire du véhicule désigné ou toute personne désignée par lui

II.1.4 Montants assurés

- **Valeur globale** : Le prix unitaire du véhicule désigné, augmenté de la valeur des options et accessoires ainsi que leurs frais d'installation, fixé en Belgique par le constructeur ou son mandataire, au moment de la première mise en circulation, augmenté de la valeur des options et accessoires acquis postérieurement à la première mise en circulation, ainsi que leurs frais d'installation, mais uniquement pour la partie de cette valeur excédant 5 % du prix unitaire décrit ci-dessus.

La compagnie couvre gratuitement :

- le système de protection contre le vol, frais d'installation compris ;

Système de protection contre le vol : tout système antivol/après-voil agréé par la compagnie.

- les options et accessoires acquis postérieurement à la première mise en circulation à concurrence de 5 % du prix unitaire du véhicule désigné, frais d'installation des options et accessoires compris, fixé en Belgique par le constructeur ou son mandataire, au moment de sa première mise en circulation.

Par options on entend : les éléments non transférables repris comme tels sur la liste des prix du constructeur, par exemple peinture métallisée, boîte de vitesses automatique, airbag, lève-vitres électrique, climatiseur, toit ouvrant et *l'équipement audio/vidéo*.

Equipement audio : le lecteur de cassettes ou de CD, le récepteur autoradio et les accessoires indispensables à leur fonctionnement à l'exclusion des cassettes et CD.

Pour les motos en particulier, peuvent également être considérés comme options: ABS, carénage, bulle haute, bulle électrique, poignées chauffantes et pare-chutes.

- Par accessoires on entend : les éléments non repris sur la liste du constructeur et/ou transférables.

Sont des accessoires : les seuls crochet d'attelage, siège d'enfant, installation L.P.G., partie fixée au véhicule de l'installation de communication ou de navigation et de *l'équipement audio/vidéo*.

Pour les motos aussi : le coupe-vent et la valise.

Pour les véhicules dits de type "série spéciale", le preneur peut communiquer, comme valeur globale, le prix hors promotion du véhicule, options et accessoires de la série spéciale compris. Les prix et valeurs ci-avant sont à déclarer hors taxes, sans tenir compte des remises ou ristournes.

- **Valeur assurée** : valeur globale du véhicule désigné,

augmentée de :

- la valeur d'achat des options et accessoires couverts gratuitement et de leurs frais d'installation ;
- la valeur du système de protection contre le vol et de ses frais d'installation ;

et jusqu'au 60ème mois réduite avec :

- un taux d'amortissement mensuel tel que stipulé dans les *conditions particulières* et ce à partir du mois de départ spécifié dans les *conditions particulières*.

A partir du 61ème mois, la valeur conventionnelle assurée correspond à la valeur réelle du véhicule, c'est-à-dire sa valeur immédiatement avant le sinistre, fixée par expertise.

L'indemnisation se fait en valeur réelle lorsqu'elle est supérieure à la valeur agréée (mais limitée à la valeur assurée du véhicule).

Le nombre de mois se compte par mois entamé depuis la date de la première mise en circulation, en Belgique ou à l'étranger, du véhicule désigné, telle qu'elle est indiquée sur le certificat d'immatriculation.

Pour le véhicule neuf, c'est la date de prise d'effet de la garantie qui sera prise en compte si elle est antérieure à la date de première mise en circulation.

▪ **Valeur à déclarer :**

- la valeur globale du véhicule désigné ;
- la taxe de mise en circulation (T.M.C.) qui, si le preneur a choisi de la faire assurer, doit être égale à celle d'application pour le véhicule désigné à l'état neuf.

Art. II.2 COUVERTURES

Les conditions particulières stipulent quelle garantie, et par conséquent les couvertures qui tombent en dessous, vous avez souscrit.

Si vous n'avez souscrit que la garantie «Forces de la nature», vous bénéficiez de la garantie Tempête et grêle.

La garantie **Mini-Omnium** comprend les garanties Incendie, Vol, Bris de vitrage, Forces de la nature et Collision avec un animal.

La garantie **Omnium** comprend les garanties de la garantie Mini-Omnium et Dégâts matériels.

II.2.1 Incendie

II.2.1.1 Qu'est-ce que cela couvre?

La compagnie assure le véhicule désigné contre la détérioration consécutive à :

- un incendie,
- une explosion,
- la foudre,
- un court-circuit dans l'installation électrique,

En cas de sinistre couvert, la compagnie prend également en charge les frais d'extinction du véhicule désigné.

II.2.1.2 Exclusions

La compagnie n'assure pas :

les dégâts mentionnés ci-dessus causés par des matières ou objets inflammables, explosibles ou corrosifs transportés par le véhicule désigné sauf si ces matières ou objets sont destinés à un usage domestique.

II.2.2. Vol

II.2.2.1 Qu'est-ce que cela couvre?

La compagnie assure :

- le vol du véhicule désigné ou d'une partie de celui-ci ainsi que sa détérioration du fait d'un vol ou d'une tentative de vol, pour lequel ou laquelle une plainte a été déposée dans les 24 h de la constatation des faits auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et déclaré(e) à la compagnie dans le même délai.

Si le vol du véhicule désigné s'est produit dans un pays non membre des Accords de Shengen et qu'il n'est pas retrouvé, il y a lieu également de déposer plainte auprès des autorités belges dans les 24 h du retour de l'assuré.

A la date du 1er Janvier, 2016, les pays membres des Accords de Shengen sont : Belgique, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Slovaquie, Espagne, République tchèque, l'Islande, la Suède et la Suisse.

- les frais de remplacement des serrures et/ou de reprogrammation du système de protection contre le vol lors du vol des clés et/ou de la commande à distance pour autant qu'une plainte ait été déposée dans les 24 h de la constatation des faits auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

II.2.2.2 Exclusions

La compagnie n'assure pas :

- le vol ou la tentative de vol qui a pour auteur ou complice un assuré ou un bénéficiaire ;
- le vol ou la tentative de vol lorsqu'il survient dans les circonstances suivantes :
 - portière ou coffre non verrouillé,
 - toit ou vitre non fermé,
 - clé permettant la mise en marche du moteur restée dans ou sur le véhicule,
 - système de protection contre le vol imposé par la compagnie non branché, ou non maintenu en parfait état de fonctionnement,
 - dispositif de désenclenchement du système de protection contre le vol resté dans ou sur le véhicule, sauf si le véhicule se trouve dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y a eu effraction du garage ;
- le vol ou la tentative de vol d'un ou plusieurs enjoliveurs, sauf si le véhicule se trouvait au moment du sinistre dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y a eu effraction du garage, ou en cas de vol total du véhicule désigné.

II.2.3. Bris de vitrage

II.2.3.1 Qu'est-ce que cela couvre?

La compagnie assure le *véhicule désigné* contre le bris des seuls :

- pare-brise ;
- vitrages latéraux et arrière ;
- toit vitré.

Pour les motos elle assure le *véhicule désigné* contre le bris des seuls:

- le bulle haute
- le bulle électrique

II.2.3.2 Exclusions

La compagnie n'assure pas le bris de vitrage :

- en cas de perte totale du véhicule désigné ;
- en cas de non-réparation ou non-remplacement du vitrage (ou les bulles chez un moto).

II.2.4. Forces de la nature et collision avec un animal

II.2.4.1 Qu'est-ce que cela couvre?

La compagnie assure le véhicule désigné contre le dommage causé directement par :

- action des forces de la nature.

Par forces de la nature on entend : tremblement de terre, éruption volcanique, chute de rochers, de pierres ou de blocs de glace, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige, inondation ou lame de fond, débordement de cours d'eau, tempête avec vitesse du vent d'au moins 80 km/h, ouragan, grêle, foudre, chute d'engins aériens ou spatiaux ou parties de ceux-ci.

- collision avec un animal.

II.2.5. Dégâts matériels

II.2.5.1 Qu'est-ce que cela couvre?

La compagnie assure le véhicule désigné contre :

- les dommages matériels subis à la suite d'un accident y compris celui qui surviendrait lors du transport du véhicule et pendant les opérations de chargement ou de déchargement y afférentes ;
- les actes de vandalisme.

II.2.5.2 Exclusions

La compagnie n'assure pas :

- les dommages causés à des pièces par suite d'un vice de construction ou de matière, d'usure, d'un manque manifeste d'entretien de ces pièces ou d'un usage du véhicule nonconforme aux prescriptions du constructeur ;
- les dommages causés ou aggravés par les animaux et les objets transportés, leur chargement ou déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule ou de sa remorque.

II.2.6 Extensions communes à toutes les garanties

En cas de sinistre indemnisable et sur présentation des documents justificatifs, la compagnie prend également en charge pour le véhicule désigné :

- Les frais d'extinction sans application de la franchise.
- Les frais de garage provisoire jusqu'à la vente de l'épave par l'expert de la compagnie

Si vous souhaitez vendre l'épave vous-même, les frais de garage provisoire sont limités jusqu'à la clôture de l'expertise.

- Les frais comptés par la D.I.V. ou par le distributeur officiel des plaques d'immatriculation lors de l'immatriculation d'un nouveau véhicule ou d'un véhicule d'occasion ou en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée, à l'exception du coût d'une immatriculation personnalisée ou d'une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation
- Frais de contrôle technique

En cas de sinistre donnant lieu à indemnisation, si le procès verbal d'expertise mentionne l'obligation de présenter le véhicule au contrôle technique après réparation, la compagnie rembourse sur présentation du document justificatif les frais perçus par la station de contrôle technique.

jusqu'à concurrence de € 1.250,00 au maximum :

- les frais de remorquage au garage le plus proche du lieu de l'accident ;
- les frais d'établissement du devis et de garage provisoire ;
- les frais de rapatriement ;
- les droits de douane si le véhicule est dans l'impossibilité d'être réimporté dans les délais requis ;
- les frais de dégagement de la chaussée en cas de sinistre survenu hors Belgique.

jusqu'à concurrence de € 620,00 :

- les frais de nettoyage des effets personnels de l'assuré, des personnes qui l'accompagnent et de la garniture intérieure du véhicule désigné, lorsqu'ils résultent du transport bénévole d'une personne blessée.

jusqu'à concurrence de € 500,00 (hors TVA):

- Les frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler,

Art. II.3 SINISTRES

II.3.1 Ce qu'il faut faire en cas de sinistre ?

Comme déjà mentionné dans l'article 7.2 des Dispositions Générales, les assurés doivent agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

Le bénéficiaire doit accomplir les démarches demandées par la compagnie, produire un devis estimatif des dommages et prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'expert désigné d'apprécier les dommages avant toute réparation. Lorsque la Compagnie n'a pas réagi dans les 8 jours ouvrables suivant la réception du devis par ses services, le bénéficiaire peut faire procéder aux réparations ou remplacements nécessaires.

En cas d'urgence, le bénéficiaire peut faire procéder aux réparations indispensables jusqu'à concurrence de € 1.000,00, sans autorisation préalable de la compagnie.

Le bénéficiaire, à titre de justification, doit remettre sur demande à la compagnie la facture d'achat du véhicule désigné, y compris celle des accessoires et options afin de permettre le calcul du montant de l'indemnité.

En cas de vol du véhicule désigné, le bénéficiaire remettra à la compagnie, à sa première demande, les clés et les certificats de conformité et d'immatriculation du véhicule.

A défaut, une attestation de vol des clés ou des certificats, délivrée par les autorités judiciaires ou de police compétentes sera remise à la compagnie. En cas de perte totale et en cas de vol, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour que la compagnie puisse jouir immédiatement et à sa convenance de la propriété de l'épave ou du véhicule désigné.

Les indemnités d'assurance seront payables sur présentation des pièces justificatives.

II.3.2 Le dommage

II.3.2.1 En cas de sinistre total:

Le véhicule est considéré en perte totale lorsque les frais de réparation hors taxes excèdent la valeur assurée au moment du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave.

Le bénéficiaire peut opter pour la perte totale si les frais de réparation hors taxes atteignent les deux tiers de la valeur globale du véhicule désigné.

En cas de perte totale la compagnie paie au bénéficiaire :

- la **valeur assurée**,
- la T.V.A. afférente à cette valeur, selon les modalités suivantes :
 - le calcul de la T.V.A. à indemniser se fait sur base du taux en vigueur au moment du sinistre.
 - Le régime de récupération des taxes est celui déclaré au contrat.
- la taxe de mise en circulation si elle est assurée au contrat.
Elle subit la même dégressivité que celle frappant le véhicule.

La franchise prévue au *conditions particulières* du contrat est déduite du montant ainsi obtenu, après application éventuelle des dispositions prévues aux articles II.3.3 en 5.3 (dispositions générales).

Franchise: la franchise est la partie du dommage qui reste à votre charge.

Si le véhicule est la propriété d'une société de leasing, la compagnie paie au preneur d'assurance :

- Le solde éventuel entre **la valeur assurée** et le montant encore dû à la société de Leasing ;
- la T.V.A. suivant les modalités reprises ci-dessus, mais limitée au montant de la T.V.A. non récupérable payé sur les mensualités échues au moment de l'accident.

L'indemnisation relative au véhicule de remplacement se fera sur base de la valeur réelle de ce véhicule, sans qu'elle puisse excéder la valeur assurée du *véhicule désigné*.

Si la taxe de mise en circulation est assurée au contrat, et pour autant qu'elle ait été acquittée pour le véhicule de remplacement, elle est indemnisée sur base du montant qui est applicable au véhicule sinistré au moment du sinistre. Ce montant ne peut être supérieur ni à celui qui aurait été indemnisé pour le véhicule désigné en perte totale, ni au montant applicable à ce même véhicule à l'état neuf.

Lorsque le véhicule est considéré en perte totale, la compagnie devient propriétaire de l'épave.

II.3.2.2 En cas de sinistre partiel :

La compagnie paie au bénéficiaire :

- les frais de réparation fixés par expertise,
- la T.V.A. relative à ces frais selon les modalités suivantes :
 - Le taux de T.V.A. indemnisée est le taux relatif aux réparations en vigueur au moment du sinistre ;
 - Le régime de récupération des taxes est celui déclaré au contrat.

L'indemnité relative aux serrures est limitée aux seules serrures endommagées.

La franchise prévue au *conditions particulières* du contrat est déduite du montant ainsi obtenu, après application éventuelle des dispositions prévues aux articles II.3.3 en 5.3 (dispositions générales).

II.3.2.3 En cas de vol :

Pour autant que la compagnie dispose de tous les éléments utiles au règlement de sinistre, elle :

- paie l'indemnité telle qu'elle est prévue en cas de sinistre total ou partiel, si le véhicule désigné est retrouvé dans les 20 jours qui suivent celui de la réception par la compagnie de la déclaration de sinistre ;
- paie une indemnité calculée comme en cas de sinistre total, si le véhicule désigné n'est pas retrouvé dans les 20 jours ou s'il a été retrouvé dans les 20 jours mais que pour une raison matérielle ou administrative indépendante de sa volonté, le bénéficiaire ne peut reprendre possession qu'après un délai de 30 jours suivant celui de la réception par la compagnie de la déclaration de sinistre.

En cas d'indemnisation "sinistre total", la compagnie devient de plein droit propriétaire du véhicule désigné.

Le bénéficiaire jouit de la faculté de récupérer, contre remboursement de l'indemnité reçue, le véhicule dûment réparé, pour autant qu'il ne soit pas considéré en perte totale.

II.3.3 Règle proportionnelle

En cas de sinistre, si la valeur globale déclarée est inférieure à la valeur globale à déclarer, l'indemnité sera adaptée en fonction du rapport existant entre ces deux valeurs.

II.3.4 Désaccord sur l'importance du dommage

En cas de désaccord, le dommage est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par le bénéficiaire, l'autre par la compagnie. Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les trois experts statueront en commun, mais, à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le président du tribunal civil du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du troisième expert sont partagés par moitié. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

II.3.5. Subrogation

La compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage. Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Titre III – Protection du conducteur

Art. III.1 OBJET ET ETENDU DU LA GARANTIE

III.1.1 Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier pour autant que le preneur ait sa résidence habituelle en Belgique.

III.1.2 Personnes assurées

- La personne qui conduit le *véhicule désigné* ou un véhicule remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable (voir aussi article III.2.4, dernier bullet)
- Le conducteur principal désigné aux *conditions particulières* qui conduit une autre voiture ou une autre camionnette dans le cadre de sa vie privée (conforme article I.3.2 b))

III.1.3 Accident

Dans les limites des conditions générales, tout événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime. Ce concept sera interprété, au moment de l'accident, conformément à la jurisprudence relative à la loi sur les accidents du travail. Un car-jacking est assimilé à un accident.

Art. III.2 COUVERTURES

Si mention en est faite aux conditions particulières:

II.2.1 Décès

Sauf stipulations contraires aux *conditions particulières*, la compagnie paie le capital assuré stipulé dans les *conditions particulières*, exclusivement :

- au conjoint de l'assuré, non séparé de corps ou de fait, à titre personnel ;
- à défaut, aux héritiers légaux de l'assuré jusqu'au 4ème degré inclusivement, à titre personnel.
 - La compagnie double les prestations en faveur des enfants mineurs à charge lors de la survenance de l'accident lorsque l'assuré et son conjoint décèdent des suites d'un même accident dans un délai de trois ans.
 - Si le décès imputable à l'accident intervient dans le délai de trois ans à partir du jour de l'accident, la compagnie paie au bénéficiaire du capital "décès" la différence entre le montant assuré en cas de décès et le montant déjà payé pour l'invalidité permanente.
 - Si l'assuré est âgé de plus de 75 ans, l'indemnité (formules A, B et C) sera limitée à 50 % du montant assuré.

III.2.2 Invalidité permanente

Lors de la consolidation des lésions, la compagnie paie à l'assuré une indemnité proportionnelle au degré d'invalidité physiologique, calculée sur base du montant assuré stipulé dans les *conditions particulières*. L'invalidité physiologique est l'atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré. Son degré est déterminé par décision médicale en fonction du Barème Officiel Belge des Invalidités et de la Jurisprudence belge en la matière, sans tenir compte de la profession exercée ou des occupations de l'assuré.

Les invalidités éventuelles existant déjà au moment de l'accident ne peuvent intervenir pour la détermination du degré de l'invalidité. Au plus tard trois ans après la date de l'accident la consolidation des lésions est contractuellement considérée comme acquise et la compagnie paie l'indemnité en fonction du taux prévisible d'invalidité permanente.

Modalités

- Majoration progressive des capitaux
Les capitaux pour invalidité permanente sont calculés comme suit :
 - sur base du capital assuré stipulé dans les *conditions particulières* pour l'invalidité ne dépassant pas 25 % ;
 - sur base du double du capital assuré stipulé dans les *conditions particulières* pour la partie de l'invalidité supérieure à 25 % mais n'excédant pas 50 % ;
 - sur base du triple du capital assuré stipulé dans les *conditions particulières* pour la partie de l'invalidité supérieure à 50 %.
- Si l'assuré est âgé de plus de 75 ans lors de la survenance de l'accident, l'indemnité est limitée à 50 % du montant assuré.

III.2.3 Frais de traitement

La compagnie rembourse à l'assuré, jusqu'à concurrence du montant assuré stipulé dans les *conditions particulières*:

- tous les frais de traitement médicalement nécessaire, presté ou prescrit par un médecin légalement autorisé à pratiquer ;
- les frais d'hospitalisation ;
- les frais de prothèse ;
- les frais d'orthopédie ;
- les frais de chirurgie esthétique ;
- les frais de transport approprié.

Ces frais sont remboursé jusqu'à la consolidation des lésions mais au maximum pendant trois ans.

Cette garantie est acquise après épuisement des interventions légales de l'assurance maladie-invalidité ou des interventions de tout autre organisme de prévoyance, couvrant les mêmes frais et auquel la loi sur le contrat d'assurance terrestre ne s'applique pas.

III.2.4 Extension des garanties

Le bénéfice de la garantie est également acquis à l'assuré lorsqu'il :

- monte dans ou sur le véhicule ou en descend ;
- effectue en cours de route des réparations au véhicule ou participe à son dépannage ;
- participe au sauvetage de personnes ou de biens lors d'un accident de la route ;
- charge ou décharge le véhicule de bagages ou d'effets personnels ;
- conduit un véhicule automoteur du même genre, appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule identifié aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le véhicule identifié comme indiqué ci-avant qui serait pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable.

Il appartient au preneur d'assurance d'apporter la preuve que le véhicule identifié est inutilisable.

III.2.5 Réduction de garantie

Si, au moment du sinistre, le véhicule transporte un nombre de personnes supérieur à celui prévu par le constructeur ou celui qui est légalement autorisé - avec un maximum de 5 personnes (conducteur non compris), sauf convention contraire - l'engagement de la compagnie sera réduit à la proportion existant entre le nombre de personnes limité comme ci-avant et le nombre de personnes réellement transportées.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules destinés au transport en commun de personnes.

Art.III.3 SINISTRES

III.3.1 Obligation en cas de sinistre et règlement du sinistre

En cas de sinistre pouvant donner lieu à l'indemnisation de la part de la compagnie l'assuré doit déclarer le sinistre conforme aux stipulations de l'article 7 des dispositions générales.

Le sinistre sera réglé conforme les stipulations de l'article III.2.

III.3.2 Désaccord sur l'importance du dommage

En cas de désaccord sur l'importance du dommage celui-ci est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par le bénéficiaire, l'autre par la compagnie.

Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert.

Les trois experts statueront en commun, mais à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le président du tribunal civil du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du troisième expert sont partagés par moitié. Les experts sont dispensés de toute formalité.

van de meest gereede partij, aangesteld door de Voorzitter van de Burgerlijke Rechtbank van de woonplaats van de verzekerde.

III.3.2 Subrogation

La compagnie, qui a payé les frais énumérés dans point III.2 si-dessus, est subrogée, à concurrence du montant de ceux-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre le tiers responsable de l'accident et n'ayant pas la qualité d'assuré au sens de la présente garantie.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la compagnie. Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Titre IV – Protection juridique

Art. IV.1 VEHICULES ASSURES

Le(s) véhicule(s) désigné(s) aux conditions particulières bénéficie(nt) de notre couverture dans toutes les circonstances sauf exclusions expressément prévues ci-après. Est (sont) considéré(s) comme véhicule(s), tout véhicule automoteur se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans l'air, ainsi que les remorques et les caravanes. Aussi longtemps que le(s) véhicule(s) désigné(s) n'est (ne sont) pas en état de marche, la garantie s'étend au(x) véhicule(s) de remplacement.

Art. IV.2 PERSONNES ASSUREES ET LEUR QUALITE

- 1) Vous, souscripteur du contrat, ainsi que *les membres de votre famille*, êtes assurés en qualité de :
- propriétaire, gardien, conducteur ou passager du ou des véhicule(s) assuré(s);
 - participant à la circulation, en tant que piéton, cycliste, passager d'un transport en commun, conducteur ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers.

Quels sont les membres de votre famille?

- votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez;
- les parents et alliés en ligne directe qui vivent habituellement au foyer.

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'étude ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires.

Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

- 2) Sont également assurés :

- les conducteurs autorisés et les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du ou des véhicule(s) assuré(s).

Art. IV.3 MATIERES ET SOMMES ASSUREES

Matières assurées	Somme assurée en €
Recours civil	65 000
Défense pénale	65 000
Défense civile	65 000
Assistance «permis de conduire», «administrative» et «fiscale»	65 000
Contrats « véhicules»	65 000
Insolvabilité des tiers	65 000
Cautions pénales	65 000
Rapatriement	2 500

Art. IV.4 DETAIL VAN DE VERZEKERDE MATERIES

IV.4.1 Recours civil

Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

La réparation sur base de la législation sur les accidents du travail est également incluse dans cette matière.

Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».

IV.4.2 Défense pénale

Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés.

IV.4.3 Défense civile

Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Nous ne vous défendons que :

- lorsque vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur responsabilité civile ou
- lorsqu'il n'existe pas sur le marché une assurance responsabilité civile susceptible de vous couvrir dans le cadre de l'action en dommage et intérêts dont vous faites l'objet, telle que l'assurance R.C. Automobile ou R.C. Familiale.

IV.4.4 Assistance «permis de conduire», «administrative» et «fiscale»

La défense de vos intérêts juridiques dans des procédures de contentieux administratifs en matière, par exemple, d'interdiction de conduire, de

retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire, d'immatriculation, de contrôle technique ou de taxe de circulation.

IV.4.5 Contrats «véhicules»

La défense de vos intérêts juridiques lors de toutes contestations relevant de contrats ayant pour objet le(s) véhicule(s) assuré(s) à l'exclusion de tout autre.

IV.4.6 Insolvabilité des tiers

Notre garantie vous est acquise dans le cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par décision d'un tribunal européen ou d'un pays bordant la Mer Méditerranée suite à un accident de la circulation avec le véhicule désigné aux conditions particulières et couvert dans la garantie «recours civil».

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.

IV.4.7 Caution pénale

Si vous êtes impliqué dans un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons, à concurrence de la somme stipulée aux conditions, la caution pénale exigée par les autorités locales pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour votre maintien en liberté.

Si vous avez vous-même payé la caution pénale, nous vous en rembourserons le montant.

Lorsque la caution est libérée, vous vous engagez à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités.

Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice de l'instance pénale), vous nous en rembourserez la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande.

En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

IV.4.8 Rapatriement

La garantie «rapatriement » est acquise si le véhicule assuré doit être rapatrié suite à un accident de la circulation survenu à l'étranger mais en Europe ou dans un pays bordant la Mer Méditerranée d'une manière telle qu'il ne puisse plus regagner la Belgique, soit par ses propres moyens, soit par tout autre mode de transport prévu avant l'accident.

N'est pas considéré comme pays étranger celui où l'assuré réside en ordre principal. Nous payons les frais de transport du lieu de l'accident jusqu'au domicile. En cas de perte totale du véhicule assuré, nous remboursons à l'assuré les frais de dédouanement de l'épave au lieu de payer les frais de rapatriement.

Les frais de dépannage et de sauvegarde ne sont pas couverts.

Le mode de transport doit être décidé de commun accord. Notre intervention est limitée, par cas d'assurance, au montant stipulé aux conditions.

Art. IV.5 ETENDUE TERRITORIALE

- En matière de « rapatriement », la garantie est accordée pour les accidents de circulation survenus en Europe, en dehors de la Belgique, ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.
- Pour toutes les autres matières, la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée et pour autant que la défense de vos intérêts puisse être assumées dans ces pays.

Art. IV.6 EXCLUSIONS

Sont exclus, les cas d'assurance :

- 1) en relation avec des faits de guerre, des troubles civils ou politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous avez pris une part active;
- 2) en relation avec des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou des cataclysmes naturels;

- 3) se rapportant à tout contrat conclu avec nous;
- 4) relatif à la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la
- 5) survenance du cas d'assurance. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.
- 6) lorsqu'au moment de leur survenance soit le conducteur n'est pas titulaire des autorisations ou permis de conduire valables soit le véhicule n'est pas légalement admis à la circulation ou n'est pas assuré correctement. La garantie reste cependant acquise aux personnes assurées qui pourront établir qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre cette circonstance et le cas d'assurance ou qu'elles n'avaient pas ou ne devaient normalement pas avoir connaissance de cette circonstance. La couverture est cependant acquise pour le cas de «joyriding» par des mineurs assurés. En ce qui concerne le défaut d'immatriculation, la garantie reste acquise aux personnes assurées qui peuvent prouver qu'une demande réglementaire a été introduite valablement auprès de l'administration compétente.

Art. IV.7 RESUME DU CONTRAT ET MINIMUM LITIGIEUX

Matières assurées	Somme assurée en €	Etendue territoriale	Minimum litigieux en €
Recours civil	65 000	Europe + pays méditerranéens	0
Défense pénale	65 000	Europe + pays méditerranéens	0
Défense civile	65 000	Europe + pays méditerranéens	0
Assistance «permis de	65 000	Europe + pays méditerranéens	0
Contrats « véhicules»	65 000	Europe + pays méditerranéens	250
Insolvabilité des tiers	65 000	Europe + pays méditerranéens	0
Cautiion pénale	65 000	Europe + pays méditerranéens	0
Rapatriement	2 500	Europe + pays méditerranéens (excepté Belgique)	0

Titre V –Assistance Aon Affinity

Art.V.1 VEHICULES ET PERSONNES ASSURES

V.1.1 Personnes assurées

Assuré: La personne physique mentionnée dans les conditions particulières est l'assuré.

Les personnes suivantes sont également assurées à condition qu'elles vivent sous le même toit (elles y sont domiciliées ou y résident habituellement, c.-à-d. au moins 180 jours par an) que la personne physique mentionnée dans les conditions particulières :

- son (sa) partenaire ou conjoint(e) cohabitant(e) de fait ou de droit;
- ses enfants non mariés ou les enfants non mariés de son (sa) partenaire assuré(e), même s'ils ne sont plus à charge;
- les autres membres de sa famille ou les autres membres de la famille de son (sa) partenaire assuré(e) (père, mère, frère, soeur, grand-père, grand-mère, petits-enfants).

Les personnes suivantes sont également assurées :

- ses enfants non mariés qui, en raison d'un divorce des parents, sont domiciliés ailleurs, dans la mesure où ils sont encore fiscalement à sa charge ou à la charge de son (sa) partenaire divorcé(e);
- ses enfants non mariés ou les enfants non mariés de son (sa) partenaire assuré(e) qui résident ailleurs pour leurs études;
- ses enfants non mariés ou les enfants non mariés de son (sa) partenaire assuré(e) qui ne vivent plus dans leur foyer, mais qui dépendent toujours d'eux pour leurs ressources;
- les autres personnes qui sont transportées gratuitement dans le véhicule assuré et qui participent au voyage (à l'exclusion de l'auto-stoppeur occasionnel), mais exclusivement en cas d'accident de la circulation, de défaut mécanique, de panne, de vol ou de car-jacking du véhicule assuré.

Tous les assurés doivent résider habituellement en Belgique (c.-à-d. au moins 180 jours par an).

V.1.2 Véhicule(s) assuré(s)

Le véhicule assuré est le véhicule neuf ou d'occasion du type motocyclette, voiture, voiture mixte, voiture tout terrain, motorhome, minibus, voiture de société ou de leasing dont la MMA (masse maximale autorisée) est inférieure à 3,5 tonnes et dont la longueur ne dépasse pas 6 mètres, identifié dans le contrat au moyen de son numéro de plaque d'immatriculation. La caravane, le camping-car ou la remorque à usage privé, tractés par le véhicule, sont également assurés sans surprime si la MMA ne dépasse pas 3,5 tonnes et si la longueur ne dépasse pas 6 mètres. Le véhicule tracteur et le véhicule tracté ne peuvent pas dépasser 7 tonnes au total.

Les véhicules qui sont mis en circulation avec une plaque « essai » ou « marchand » ne sont pas assurés.

Les véhicules qui sont immatriculés à l'étranger ne peuvent pas être assurés.

Art. V.2 ASSISTANCE AON AFFINITY LIMITEE

Cette couverture est automatiquement incluse dans votre contrat.

V.2.1 Définitions

V.2.1.1 Accident de la circulation

Tout contact entre le véhicule assuré et un tiers ou un obstacle immobile ou mobile (y compris une collision avec des animaux) qui rend impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu avec ce véhicule ou qui engendre des conditions de conduite anormales ou dangereuses (au sens du code de la route) mettant en danger la sécurité des personnes ou du véhicule.

V.2.1.2 Domicile

Le lieu où la personne physique mentionnée dans les conditions particulières est domiciliée et réside habituellement.

V.2.2 Territorialité

Après un accident en Belgique et dans un rayon de 50 km en dehors de nos frontières nationales, l'assuré peut faire appel à l'« Assistance Accident », l'assistance gratuite d'Aon Affinity Assistance.

V.2.3 Disponibilité

Ce service est disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 au numéro 02/540.88.90.

V.2.4 Conditions d'intervention

Dans les conditions suivantes, l'assuré peut faire appel à l'« Assistance Accident » :

- l'assuré a au moins souscrit une couverture :
 - Responsabilité Civile Auto
- le véhicule concerné est le véhicule assuré comme décrit sous l'article V.1.2 ci-dessus ;
- le véhicule assuré est impliqué dans un accident en Belgique ou dans un rayon de 50 km en dehors des frontières de notre pays ;
- l'assuré fait une déclaration à « Assistance Accident » au numéro 02/540.88.90.

V.2.5 Services garantis

Dans les conditions susmentionnées et indépendamment de sa responsabilité, l'assuré peut faire appel gratuitement aux services suivants :

V.2.5.1 Remorquage du véhicule assuré

IMA Assurances organise à ses frais le remorquage du véhicule assuré vers un réparateur désigné par l'assuré si le véhicule concerné est immobilisé.

Si IMA Assurances ne peut pas organiser le remorquage parce que l'assuré se trouve dans l'impossibilité de prendre contact avec elle (intervention de l'autorité verbalisant, transport en ambulance), IMA Assurances rembourse tout de même les frais de remorquage du véhicule assuré de l'endroit de l'accident vers un lieu de dépôt provisoire avec un maximum de 250 EUR.

V.2.5.2 Transport des occupants

IMA Assurances organise à ses frais le transport du conducteur et des passagers vers leur domicile ou leur lieu de travail ou vers leur destination initiale en Belgique.

V.2.5.3 Information des proches et l'employeur

À la demande de l'assuré, IMA Assurances informe les proches parents et l'employeur de l'accident.

V.2.5.4 Voiture de remplacement

Si le véhicule assuré est immobilisé et ne peut pas être réparé immédiatement par le garage, IMA Assurances met un véhicule de remplacement de catégorie B (1300 cc – 1400 cc) à la disposition de l'assuré pour maximum 3 jours en Belgique.

La mise à disposition de la voiture de remplacement est subordonnée :

- à l'appel de l'assuré à l'assisteur au moment des faits, sauf cas de force majeure ;
- au respect des conditions et règles prescrites par la société qui fournit le véhicule, à savoir :
 - la mise à disposition préalable par l'assuré auprès de la société de location d'une garantie à concurrence de la durée de l'utilisation de la voiture de location ;
 - ne pas se rendre à l'étranger avec la voiture de remplacement si le contrat avec la société de location le stipule expressément ;
 - le conducteur doit être âgé d'au moins 21 ans et être en possession d'un permis de conduire valable de type B depuis un an ;
 - ne pas avoir été déchu du droit de conduire dans l'année précédant la demande de location.

Les frais supplémentaires suivants restent à charge de l'assuré :

- frais d'utilisation du véhicule après la période prévue ;
- frais liés à la restitution du véhicule à un autre endroit que le lieu de livraison ;
- frais de carburant ;
- frais de péage ;
- amendes encourues ;
- franchise éventuelle et dégâts matériels.

Art. V.3 COUVERTURE DE L'ASSISTANCE AON AFFINITY COMPLETE

Cette couverture n'est pas obligatoire et peut être souscrite optionnellement.

Afin que nous puissions organiser l'assistance de manière optimale et choisir le moyen de transport le plus adéquat, il appartient à l'assuré de prendre immédiatement contact avec nous pour toute demande d'intervention et d'engager uniquement des frais d'assistance en accord avec nous.

A défaut, conformément aux conditions particulières, notre intervention sera limitée

- aux montants maxima d'indemnisation mentionnés dans le contrat
- aux frais que nous aurions payés si nous avons organisé nous-mêmes l'assistance

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement sera fonction de critères de la société qui livre le véhicule, des conditions et règles prédéfinies (âge, permis de conduire, garantie éventuelle).

V.3.1 Définitions

V.3.1.1 Accident de la circulation

Tout contact entre le véhicule assuré et un tiers ou un obstacle immobile ou mobile (y compris une collision avec des animaux) qui rend impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu avec ce véhicule ou qui engendre des conditions de conduite anormales ou dangereuses (au sens du code de la route) mettant en danger la sécurité des personnes ou du véhicule.

V.3.1.2 Accident avec lésion corporelle

Un événement soudain qui, indépendamment de la volonté de l'assuré, entraîne une blessure ou lésion corporelle, constatée par une autorité médicale compétente et dont la cause est extérieure à l'organisme de la victime.

V.3.1.3 Autorité médicale compétente

Praticiens d'une pratique médicale agréés par la législation belge ou la législation en vigueur dans le pays concerné.

V.3.1.4 Bagage

Tous les biens personnels qui ont été emportés par l'assuré ou qui sont transportés dans le véhicule assuré, à l'exception des objets de valeur, des substances dangereuses et des denrées alimentaires.

Ne sont pas considérés comme bagage : planeur, bateau, marchandise, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier, chevaux et bétail.

V.3.1.5 Domicile

Le lieu où la personne physique mentionnée dans les conditions particulières est domiciliée et réside habituellement.

V.3.1.6 Seconde résidence

Le lieu en Belgique qui est la propriété de la personne physique mentionnée dans les conditions particulières ou de l'un des autres assurés et où les assurés résident de temps en temps à l'occasion de leurs loisirs, vacances... à l'exception des caravanes.

V.3.1.7 Maladie

Tout trouble involontaire de la santé qui est médicalement décelable.

Aucune intervention n'est prévue dans les cas suivants :

- les lésions ou affections bénignes qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage ;
- les maladies mentales qui faisaient déjà l'objet d'un traitement ;
- les maladies chroniques ayant entraîné des troubles du système nerveux, du système respiratoire, de la circulation sanguine, du sang ou des reins ;
- les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un réel danger d'aggravation rapide ;
- la médecine préventive et les cures thermales ;
- le diagnostic et le traitement non reconnus par l'INAMI ;
- les problèmes de grossesse après la 26e semaine ;
- l'achat et la réparation de prothèses en général, y compris les lunettes et les lentilles de contact ;
- les frais en vue de traitements médicaux et chirurgicaux et de médicaments, prescrits et/ou engagés en Belgique ;
- les frais d'enterrement ou de crémation en Belgique.

V.3.2 Objet

Le contrat a pour but de couvrir l'assuré pour les risques mentionnés ci-après dans les limites des garanties et capitaux mentionnés dans le contrat. Tous les montants mentionnés dans le contrat comprennent les frais et taxes.

V.3.3 Étendue territoriale

Les prestations d'assistance au véhicule sont assurées en Belgique et dans les autres pays et îles de l'Europe géographique, à savoir : Albanie, Andorre, Arménie, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Îles Féroé, Croatie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Ukraine, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération russe, Saint-Marin, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Espagne, République tchèque, Turquie (partie européenne), Cité du Vatican, Royaume-Uni, Suède, Suisse et hors Europe: Maroc et Tunisie.

Les garanties « Assistance aux personnes et assistance voyage » sont assurées dans le monde entier, à l'exception des pays en guerre.

V.3.4 Validité

Pour pouvoir bénéficier des prestations garanties, la durée du séjour à l'étranger ne doit pas dépasser 90 jours. Les événements qui se déroulent après cette période de 90 jours ne donnent pas droit à la garantie.

V.3.5 Demande de prestations

Pour pouvoir bénéficier des prestations assurées, l'assuré doit demander l'intervention au moment des faits. Les dérogations à ce principe pour les frais médicaux à l'étranger sont décrites sous la rubrique « Assistance

aux personnes en cas de maladie, blessures et décès » et pour le véhicule sous la rubrique « Assistance aux véhicules en Belgique et à l'étranger ».

V.3.6 Remboursement des avances pour les frais consentis et les prestations non garanties

- Si, dans le cadre d'une garantie couverte, l'assisteurs octroie une avance à l'assuré, l'assuré devra signer une reconnaissance de dette à concurrence du montant avancé. L'assuré s'engage à rembourser le montant avancé sur simple demande de l'assisteurs.
- Si le sinistre n'est pas garanti par le contrat, l'assuré sera aidé pour des raisons humaines et dans la mesure du possible. La prestation sera alors organisée dans la mesure où elle est directement liée aux conséquences du sinistre. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'assuré.

V.3.7 Envoi de documents

Pour pouvoir bénéficier des prestations assurées, l'assuré doit, dans les deux mois qui suivent les faits ou la demande d'intervention, envoyer les factures originales des frais à propos desquels l'assisteurs a donné son accord ainsi que toutes les autres pièces justificatives demandées par l'assisteurs

V.3.8 Frais de télécommunication

En cas d'aide garantie par le présent contrat, les frais de télécommunication entre l'assuré, la compagnie et l'assisteurs, consentis par l'assuré dans le cadre de l'événement assuré à l'étranger, seront remboursés à condition que ces frais aient été consentis par l'assuré à la demande de l'assisteurs. Cette prestation est acceptée si l'assuré fournit les factures originales ou les justificatifs des frais encourus à l'assisteurs.

V.3.9 Choix du moyen de transport

Le choix du moyen de transport est déterminé par l'assisteurs selon la distance entre le lieu de l'incident et le domicile. Si :

- la distance à parcourir est inférieure à 1 000 km, le moyen de transport est de préférence le train (première classe),
- la distance à parcourir est supérieure à 1 000 km, le moyen de transport est de préférence l'avion de ligne (classe économique).

V.3.10 Fraude

L'assisteurs contrôlera sévèrement toute fraude effective ou tentative en ce sens. La fraude avérée sera répercutée sur l'assuré. En ce qui concerne la garantie « Mise à disposition d'une voiture de remplacement en Belgique », l'assisteurs effectuera ce contrôle par des sondages et des contacts étroits avec son service de remorquage et les garagistes.

V.3.11 Prestations d'assistance aux véhicules en Belgique et à l'étranger

V.3.11.1 Dépannage et remorquage

Si le véhicule assuré est immobilisé suite à :

- un accident,
- une panne mécanique,
- une tentative de vol, de vandalisme, de car-jacking ou de home-jacking,

- un incendie, une explosion, une implosion, des flammes et/ou la foudre,
- des dommages causés par un animal,

L'assisteur organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur et le remorquage éventuel du véhicule vers le garage choisi par l'assuré. Si l'assuré ne fait pas appel à l'assisteur pour le dépannage et le remorquage de son véhicule, l'assisteur lui rembourse maximum 250 EUR sur présentation de la facture du service de remorquage appelé. Les frais de réparation restent à charge de l'assuré.

V.3.11.2 Carburant

Si le véhicule assuré est immobilisé en raison d'une panne ou d'une erreur de carburant, l'assisteur envoie un dépanneur sur place pour remorquer le véhicule vers la station-service ou le garage le plus proche. Les frais de carburant, de vidange du réservoir et autres réparations éventuelles restent à charge de l'assuré.

V.3.11.3 Crevaison

En cas de crevaison d'un pneu du véhicule assuré, l'assisteur organise et prend en charge le remplacement du pneu crevé sur le lieu de l'immobilisation si l'assuré n'est pas en mesure d'installer la roue de secours. En cas de crevaison simultanée de plusieurs pneus, l'assisteur prend en charge le remorquage du véhicule assuré vers le garage le plus proche.

V.3.11.4 Ouverture d'un véhicule

- Si l'assuré ne peut plus entrer dans le véhicule assuré parce que les clés se trouvent à l'intérieur, l'assisteur organise, sur présentation d'une pièce d'identité de l'assuré, l'ouverture des portes du véhicule. L'assisteur a le droit de consulter les papiers du véhicule après l'ouverture des portes. L'assisteur ne doit pas fournir cette prestation si l'ouverture des portes risque de causer des dommages au véhicule.
- En cas de perte ou de vol des clés du véhicule assuré, dont :
 - un double se trouve au domicile de l'assuré et dans le cas où l'assuré se trouve dans l'impossibilité de retourner à son domicile, l'assisteur organise et prend en charge les frais de taxi (aller et retour) du lieu d'immobilisation vers le domicile de l'assuré jusque maximum 65 EUR ;
 - aucun double ne se trouve au domicile de l'assuré, l'assisteur informe l'assuré sur les démarches à entreprendre auprès du constructeur pour obtenir une nouvelle clé .

Si nécessaire, l'assisteur fera remorquer la voiture vers un endroit sûr ou un garage.

V.3.11.5 Envoi de pièces de rechange à l'étranger

L'assisteur envoie par le moyen le plus rapide les pièces qui sont indispensables au bon fonctionnement du véhicule, si elles ne peuvent pas être trouvées sur place à l'étranger. L'assuré rembourse uniquement le prix des pièces que l'assisteur lui a envoyées à sa demande.

V.3.12 Assistance au véhicule immobilisé à l'étranger

Si, en conséquence d'une immobilisation telle qu'indiquée dans l'article V.3.11.1, à l'étranger, le véhicule assuré ne peut pas être réparé sur place dans un délai de 5 jours ouvrables, l'assisteur organise et prend en charge, au choix de l'assuré, l'une des prestations suivantes :

V.3.12.1 En cas de réparation sur place :

Si l'assuré décide de faire réparer son véhicule sur place sans attendre la fin des réparations, l'assisteur organise et prend en charge le transfert du véhicule vers le domicile de l'assuré ou met à la disposition de

l'assuré un billet de train de première classe ou un billet d'avion (classe économique) pour aller chercher le véhicule réparé. Si nécessaire, l'assisteuse paie une nuit d'hôtel à l'étranger à concurrence de maximum 65 EUR ;

V.3.12.2 Si le véhicule n'est pas réparé sur place :

Si l'assuré ne souhaite pas faire réparer son véhicule sur place ou si la réparation sur place est impossible, l'assisteuse organise et prend en charge le transport et le rapatriement vers le garage choisi par l'assuré à proximité de son domicile.

Afin de permettre ce transport dans les plus brefs délais, l'assuré s'engage à respecter les directives de l'assisteuse, à entreprendre les démarches nécessaires et à transmettre les documents nécessaires à l'assisteuse. Les frais à charge de l'assisteuse ne peuvent pas dépasser le montant de la valeur résiduelle du véhicule assuré (avec pour référence « Eurotax », une édition d'Eurotax Belgium sa).

Un premier état descriptif du véhicule sera effectué au moment où il est pris en charge et un deuxième lors de sa livraison. Les dommages éventuels survenus durant le transport sont à la charge de l'assisteuse. La responsabilité de l'assisteuse ne peut pas être engagée en cas de vol d'objets ou autres accessoires qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.

Les frais de gardiennage du véhicule à partir du jour de l'immobilisation jusqu'au jour où il est enlevé en vue du transport ou du rapatriement sont pris en charge par l'assisteuse.

Dans les deux cas, les assurés qui utilisent le véhicule sont transportés ou rapatriés dans les conditions mentionnées sous la rubrique « Assistance aux assurés immobilisés à l'étranger ».

Si, en conséquence d'une panne mécanique ou d'un accident de la circulation à l'étranger, le véhicule assuré peut être réparé sur place dans les 5 jours ouvrables, il est réparé sur place.

Les frais de réparation restent à charge de l'assuré.

V.3.13 Assistance aux assurés immobilisés à l'étranger

Si les assurés sont immobilisés en conséquence d'un incident mentionné dans l'article V.3.11.1., l'assisteuse organise et prend en charge, selon le choix des assurés, (voir rubrique « Assistance au véhicule immobilisé à l'étranger »):

V.3.13.1 En cas de réparation sur place :

- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) en attendant la réparation indispensable, à concurrence de maximum 65 EUR par assuré et par nuit ;

OU

- les frais de taxi ou d'un véhicule de location à concurrence d'un montant maximum de 125 EUR pour permettre aux assurés d'atteindre leur domicile ou leur lieu de destination, s'il se trouve à proximité du lieu d'immobilisation ;

V.3.13.2 Dans le cas où le véhicule n'est pas réparé sur place :

- le retour, immédiat ou à une date convenue, des assurés par train en première classe ou par avion de ligne (classe économique) ;

OU

- les frais éventuels pour un taxi ou une voiture de location à concurrence d'un montant maximum de 125 EUR pour leur permettre d'atteindre leur lieu de destination.

V.3.13. Assistance en cas de vol, car-jacking ou home-jacking du véhicule assuré

Si le véhicule volé est retrouvé dans un délai de 6 mois, l'assisteuse organise et prend en charge, selon l'état du véhicule :

- si le véhicule est en état de marche, la mise à disposition pour l'assuré d'un billet de train de première classe ou d'un billet d'avion (classe économique) jusqu'au lieu où se trouve le véhicule. Si nécessaire, l'assisteuse paie une nuit d'hôtel à l'étranger à concurrence de maximum 65 EUR ;
- si le véhicule n'est pas en état de marche, le rapatriement est organisé conformément à la rubrique « Assistance au véhicule immobilisé à l'étranger » ci-dessus.

V.3.14 Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

Si, en conséquence d'une immobilisation visée au point 5.3, le véhicule assuré est immobilisé et ne peut être réparé ou redémarré dans les 4 heures par le dépanneur, l'assisteuse met à la disposition de l'assuré, pendant maximum 5 jours consécutifs, un véhicule de remplacement de catégorie B (1 300 cc – 1 400 cc).

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations décrites dans l'article V.3.13.

Par durée de réparation, nous entendons :

- en cas de panne mécanique, de tentative de vol, vandalisme, car-jacking ou home-jacking, la durée de réparation normale ;
- en cas d'accident, le délai mentionné sur le rapport d'expertise établi par un expert nommé par l'assureur automobile à partir du jour où la voiture de remplacement est mise à disposition par l'assisteuse. Le rapport d'expertise est transmis par l'assuré à l'assisteuse.

L'assuré s'engage :

- à ve à récupérer son véhicule le plus rapidement possible et à informer immédiatement l'assisteuse de la réparation de son véhicule. Si le véhicule assuré, en conséquence de l'une des situations susmentionnées, fait l'objet d'un sinistre total, l'assisteuse met à la disposition de l'assuré un véhicule de remplacement de catégorie B (1 300 cc -1 400 cc) pour la durée d'immobilisation de l'assuré, avec un maximum de 5 jours consécutifs. iller à ce que la réparation soit effectuée dans les plus brefs délais ;

En cas de vol, car-jacking ou home-jacking du véhicule assuré, l'assisteuse met à la disposition de l'assuré en Belgique un véhicule de remplacement de catégorie B (1 300 cc – 1 400 cc) jusqu'au moment où le véhicule est retrouvé, avec une durée maximale de 5 jours civils consécutifs à partir de la date de l'incident.

Si le véhicule assuré est retrouvé dans les cinq jours et s'il apparaît que le véhicule doit être réparé, le délai est prolongé au maximum pour la durée de la réparation, avec à nouveau un maximum de 5 jours civils à partir de la date de l'incident.

L'assisteuse prend éventuellement en charge les frais de déplacement consentis par l'assuré pour l'exécution des formalités relatives à la réception et à la restitution du véhicule.

La mise à disposition de la voiture de remplacement est subordonnée :

- à l'appel de l'assuré à l'assisteuse pour le dépannage ou le remorquage au moment des faits, sauf cas de force majeure ;

- au respect des conditions et règles prescrites par la société qui fournit le véhicule.

Les conditions posées par cette société sont les suivantes :

- la mise à disposition préalable par l'assuré auprès de la société de location d'une garantie à concurrence de la durée de l'utilisation de la voiture de location ;
- ne pas se rendre à l'étranger avec la voiture de société si le contrat avec la société de location le stipule expressément ;
- le conducteur doit avoir plus de 18 ans ;
- il doit être en possession d'un permis de conduire de type B depuis un an ;
- il ne doit pas avoir été déchu du droit de conduire dans l'année précédant la demande de location.

Les frais de carburant, d'assurances complémentaires, de péage et les amendes restent toujours à charge de l'assuré.

V.3.15 Exclusions en cas de prestations d'assistance pour les véhicules

- Le remboursement des frais de pièces, réparation, entretien ou carburant du véhicule assuré.
- L'immobilisation du véhicule en vue de travaux d'entretien.
- Les pannes répétées en conséquence de l'absence de réparation ou d'entretien du véhicule si, dans les douze mois précédents, l'assisteuse est déjà intervenu en raison de deux pannes similaires ou identiques.

Souscription par une personne morale

Si le contrat est souscrit par une personne morale, les garanties « Assistance aux personnes et assistance voyage » sont uniquement valables pour les personnes physiques au profit desquelles la police a été souscrite.

V.3.16 Assistance aux personnes en cas de maladie, blessures et décès

En Belgique

En cas de décès en Belgique, l'assisteur prend uniquement en charge les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu de décès vers le lieu d'enterrement ou de crémation.

À l'étranger

V.3.16.1 Rapatriement ou transport de l'assuré malade ou blessé

Rapatriement ou transport de l'assuré malade ou blessé

Selon la gravité du cas et en concertation avec le médecin traitant et/ou le médecin de famille, l'assisteur organise et prend en charge le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré par :

avion sanitaire, avion de ligne, hélicoptère, train en première classe, ambulance, jusqu'à un hôpital en Belgique qui se trouve à proximité du domicile, ou jusqu'au domicile si l'état de l'assuré ne requiert pas une hospitalisation.

En tout cas, la décision de transport ou de rapatriement dépend de l'accord du service médical de l'assisteur.

Le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation sont toujours choisis dans l'intérêt de l'assuré.

V.3.16.2 Remboursement des frais médicaux posthospitaliers en Belgique

Après un accident à l'étranger avec un maximum de 6 250 EUR par personne et par sinistre.

V.3.16.3 Rapatriement ou transport des autres assurés

Indien tot repatriëring of ziekentransport van de zieke of gewonde verzekerde wordt besloten, zal de bijstandsverlener eveneens het volgende organiseren en voor haar rekening nemen:

Si le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé a été décidé, l'assisteur organisera et prendra également à son compte les éléments suivants :

- soit le transport des autres assurés vers leur domicile en Belgique, par train en première classe, ou par avion de ligne (classe économique) ;
- soit la prolongation de leur voyage, jusqu'au montant des frais que l'assisteur aurait accepté pour leur retour en Belgique ;
- soit, si le véhicule est sur place, mais s'il n'y a pas d'autre chauffeur, l'assisteur peut choisir d'envoyer un chauffeur remplaçant qui ramènera la voiture et les occupants à leur domicile (à l'exception des voitures de plus de 5 ans ou 100 000 km). Les frais de voyage (frais de carburant, de péage...) sont à la charge du preneur d'assurance.

V.3.16.4 Rapatriement du véhicule

Si aucun occupant n'est capable de conduire le véhicule assuré en cas de décès, maladie ou accident de la route à l'étranger, l'assisteuse procédera au rapatriement du véhicule assuré en Belgique.

V.3.16.5 Visite en cas d'hospitalisation

Si l'équipe médicale de l'assisteuse juge qu'en raison de l'état de l'assuré malade ou blessé, un rapatriement immédiat n'est pas justifié ou est impossible et si l'hospitalisation sur place dure plus de 5 jours civils, l'assisteuse organise et prend en charge le transport (aller et retour) d'un autre membre de la famille du premier ou deuxième degré en train, en première classe, ou par avion de ligne (classe économique) pour lui permettre de se rendre auprès de l'assuré malade ou blessé.

Les frais d'hôtel sur place (chambre + petit déjeuner) de ce membre de la famille sont pris en charge jusqu'à un montant de 65 EUR par jour pendant maximum 10 jours.

Lorsque l'assuré hospitalisé est un enfant de moins de 18 ans, la durée minimale de 5 jours civils ne s'applique pas et le père ou la mère de l'enfant (ou le tuteur légal ou un autre membre de la famille) peut voyager de la même manière vers l'hôpital. Les frais d'hôtel sur place (chambre + petit déjeuner) du père et de la mère sont pris en charge à concurrence de 65 EUR par jour pendant maximum 10 jours.

V.3.16.6 Retour et accompagnement des enfants âgés de moins de 18 ans

Si ni l'assuré malade ou blessé, ni un autre assuré ne peut se charger des enfants assurés de moins de 18 ans qui les accompagnent, l'assisteuse organisera et prendra en charge le déplacement d'une hôtesse ou d'une personne désignée par la famille pour s'occuper des enfants et les ramener à leur domicile en Belgique.

Les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne sont pris en charge jusqu'à maximum 125 EUR.

V.3.16.7 Retour d'un animal de compagnie

En cas de rapatriement d'un assuré malade ou blessé, la société prend en charge le voyage aller et retour (en train en 1^{re} classe, en avion en classe touristes ou tout autre moyen de transport adapté) d'un membre de la famille pour aller chercher l'animal de compagnie laissé sans surveillance (chien ou chat) si aucun autre assuré ne peut s'en charger.

V.3.16.8 Medische kosten ten gevolge van ziekte of ongeval Frais médicaux consécutifs à une maladie ou à un accident

Les frais médicaux à la suite d'une maladie ou d'un accident à l'étranger sont pris en charge à concurrence de maximum 125 000 EUR par personne assurée (y compris un maximum de 6 250 € pour les frais de soins posthospitaliers en Belgique, comme indiqué dans « Remboursement des frais médicaux posthospitaliers en Belgique » ci-dessus).

Sont couverts :

- les honoraires des médecins et chirurgiens ;
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien ;
- les petits soins dentaires à la suite d'un accident ou d'une crise aiguë (à l'exception des prothèses) jusqu'à maximum 125 EUR par personne ;
- les frais d'hospitalisation ;

- les frais de transport par ambulance, traîneau ou hélicoptère, ordonné par un médecin, pour un trajet local.

Conditions de prise en charge:

La prise en charge des frais vient après épuisement des indemnités ou prestations qui seraient garanties à l'assuré ou à ses ayants droit pour les mêmes risques par la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance qui couvre les mêmes frais.

Modalités de paiement:

- Si l'assisteur paie directement les frais médicaux consentis à l'étranger, l'assuré s'engage à transmettre son dossier à sa mutuelle et à envoyer à l'assisteur le décompte de la mutuelle et les montants reçus ;
- Si l'assuré a payé lui-même les frais médicaux consentis à l'étranger, l'assisteur intervient pour ces frais après épuisement de l'intervention de la mutuelle. L'intervention a lieu après présentation des justificatifs originaux et de l'éventuel décompte de la mutuelle.

L'assuré doit ensuite prendre toutes les mesures nécessaires demandées par l'assisteur pour récupérer les interventions de la Sécurité sociale.

V.3.16.9 Assistance psychologique

Si l'assuré est victime d'incidents traumatisants, comme des accidents, un incendie, un vol, un décès, des attaques, une agression, l'assisteur le mettra en contact avec un psychologue en Belgique qui, selon le besoin :

- organisera un ou plusieurs entretiens individuels ;
- organisera un ou plusieurs entretiens en groupe.

Cette garantie est limitée à cinq entretiens.

V.3.16.10 Prolongation du séjour de l'assuré

L'assisteur prend en charge les frais de prolongation du séjour à l'hôtel (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 65 EUR par jour et par personne, avec un maximum de 10 jours, si le voyage retour ne peut pas être effectué à la date présumée, sur prescription médicale et après accord du médecin de l'assisteur.

V.3.16.11 Retour anticipé urgent de l'assuré

Si l'assuré se trouvant à l'étranger doit interrompre son séjour pour les raisons suivantes :

- une hospitalisation en Belgique durant plus de 5 jours civils d'un membre de la famille directe au premier degré, à savoir le partenaire, le père, la mère ou l'enfant,
- le décès d'un membre de sa famille, à savoir le partenaire, le père, la mère, l'enfant, le frère, la soeur, le grand-père, la grand-mère, les petits enfants, la belle-fille, le beau-fils, le beau-père, la belle-mère, le beau-frère ou la belle-soeur,
- le décès d'un associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise ou de son remplaçant dans l'exercice de sa profession libérale, l'assisteur organise et prend en charge, jusqu'au domicile ou lieu d'enterrement ou de crémation en Belgique, le voyage en train en première classe ou par avion de ligne (classe économique) :
 - soit le voyage aller et retour d'un assuré ;

- soit le voyage retour de deux assurés.

Si, dans ce cas, le véhicule assuré doit être laissé sur place, l'assisteuse le ramène au domicile avec les occupants, conformément aux conditions stipulées sous la rubrique « Assistance aux véhicules en Belgique et à l'étranger ». Cette prestation n'est accordée que sur présentation à l'assisteuse d'un certificat médical ou d'un certificat de décès.

V.3.16.12 Décès d'un assuré durant un voyage

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, l'assisteuse organise et prend en charge :

soit les frais concernant :

- le transport de la dépouille mortelle du lieu de décès vers le lieu d'enterrement ou de crémation en Belgique ;
- la préparation du défunt ;
- la mise en bière ;
- le cercueil jusqu'à un montant maximum de 650 EUR ;

soit les frais d'enterrement ou de crémation sur place, limités au montant qui serait dû par l'assisteuse en cas de rapatriement. Dans ce cas, l'assisteuse organise et paie le transport d'un membre de la famille depuis la Belgique pour assister au service sur place et prend en charge les frais d'hôtel de cette personne pour un montant maximum de 65 EUR par jour et pour maximum trois jours.

V.3.16.13 Frais de recherche et de sauvetage

L'assisteuse garantit jusque 3 750 EUR par personne assurée le remboursement des frais de recherche et de sauvetage consentis pour sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré, et ce, à condition que le sauvetage découle d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou les services d'aide officiels.

V.3.16.14 Accident de ski

En cas d'accident sur une piste de ski, l'assisteuse prend en charge les frais de transport local par traîneau et/ou hélicoptère. En cas d'accident de ski hors piste, les frais de transport local par traîneau et/ou hélicoptère ne sont pas pris en charge.

Si l'état de l'assuré malade ou blessé nécessite une hospitalisation de plus de 24 heures et/ou un rapatriement par l'assisteuse, ce dernier prend en charge le remboursement du forfait de remontées mécaniques et/ou des leçons de ski de l'assuré qui n'ont pas pu être utilisés par l'assuré en raison de l'accident de ski, au prorata de la durée encore garantie (maximum 200 EUR).

V.3.16.15 Envoi de médicaments indispensables, de lunettes, de lentilles de contact et de prothèses

L'assisteuse transmet à l'assuré à l'étranger les médicaments indispensables prescrits par un médecin, les lunettes, lentilles de contact ou prothèses qui ne sont pas disponibles sur place, mais bien en Belgique. L'assisteuse prend uniquement en charge les frais d'expédition de ces objets. Le prix d'achat de ces objets est avancé par l'assisteuse et doit être remboursé par l'assuré à l'assisteuse dans les deux mois suivant la mise à disposition. Cette prestation est soumise à la législation locale et internationale.

V.3.17 Exclusions concernant l'assistance aux personnes

- Les prestations qui ne sont pas demandées au moment des faits et qui n'ont pas été organisées par ou en concertation avec l'assisteur ;
- Les frais de consultations médicales ordinaires et les frais pharmaceutiques ambulatoires suite à un fait qui s'est produit à l'étranger sont toutefois remboursés dans les limites du présent contrat.

V.3.18 Assistance voyage à l'étranger

Pour les prestations d'assistance aux personnes en conséquence d'une maladie, d'une blessure ou d'un décès, voir la rubrique « Assistance aux personnes en cas de maladie, blessure ou décès ». Pour les prestations d'assistance aux véhicules, voir la rubrique « Assistance aux véhicules en Belgique et à l'étranger ».

V.3.18.1 Service de renseignements

L'assisteur met à la disposition de l'assuré un service de renseignements 24 heures sur 24, pour les informations suivantes

Informations avant et durant le voyage concernant :

- carte d'identité ;
- passeport ;
- visa ;
- prescriptions douanières ;
- règlements relatifs aux animaux domestiques ;
- cours/devises ;
- décalage horaire ;
- jours fériés ;
- permis de conduire international ;
- acceptation des cartes de crédit ;
- les adresses des consulats étrangers et des bureaux d'informations routières en Belgique ainsi que des consulats belges à l'étranger ;
- conditions de voyage : moyens de transport, hôtels, itinéraires ;
- le climat et les vêtements adéquats.

Informations relatives à la prévention et à la santé du voyageur :

- vaccinations de base ;
- vaccinations obligatoires ;
- vaccinations recommandées ;
- précautions médicales et mesures d'hygiène selon le pays à visiter ;
- les centres de vaccination ;
- les centres pour les traitements spécifiques/problèmes qui se produisent après le retour de l'étranger ;

- les conditions dans lesquelles les assurés peuvent bénéficier à l'étranger des prestations prévues par la Sécurité sociale.

V.3.18.2 Perte ou vol de documents de voyage et de titres de transport à l'étranger

- En cas de perte ou de vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire...), l'assisteuse communique à l'assuré des informations sur l'ambassade ou le consulat belge le plus proche.
- En cas de perte ou de vol de titres de transport, l'assisteuse met à la disposition de l'assuré, contre une reconnaissance de dette, les billets nécessaires pour poursuivre son voyage. L'assuré rembourse le prix des billets à l'assisteuse dès que ce dernier le demande.

V.3.18.3 Perte ou vol de bagages

L'assisteuse peut, contre reconnaissance de dette, consentir à l'assuré une avance de fonds de max. 150 EUR pour lui permettre de faire face aux dépenses découlant de la perte ou du vol de bagages.

L'assisteuse se réserve le droit de demander tout aval ou garantie lui assurant le remboursement de l'avance. Cette avance lui sera remboursée dans un délai d'un mois à compter de la date de remise des fonds.

Si les bagages sont retrouvés à l'étranger, l'assisteuse prend en charge le rapatriement des bagages vers le domicile de l'assuré.

V.3.18.4 Mise à disposition d'un interprète

Si l'assuré à l'étranger a droit à une prestation assurée et éprouve des problèmes ou des difficultés pour comprendre et parler la langue locale dans le cadre de cette prestation d'assistance, l'assuré est assisté sur place par l'assisteuse.

V.3.18.5 Avance

Si l'assuré a fait appel à l'assisteuse pour un incident assuré et a besoin d'une avance pour payer les frais, l'assisteuse, à la demande expresse de l'assuré, met à sa disposition la contre-valeur (en devises) de max. 2 500 EUR, après signature d'une reconnaissance de dette.

V.3.18.6 Animal de compagnie

En cas de maladie ou d'accident à l'étranger d'un animal de compagnie (chien ou chat), l'assisteuse intervient dans les frais de vétérinaire jusque maximum 65 EUR.

V.3.18.7 Transmission de messages urgents vers la Belgique

L'assisteuse se charge de transmettre les messages urgents concernant les garanties décrites dans le présent contrat. Le contenu du message ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'assisteuse et sera conforme à la législation belge et internationale.

V.3.19 Exclusions relatives à l'assistance voyage

- Les prestations d'assistance qui ne sont pas demandées au moment des faits et qui ne sont pas organisées par ou en concertation avec l'assisteuse.
- Les conséquences judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre un assuré à l'étranger.

V.3.20 Assistance juridique à l'étranger

L'assiste avance :

- la caution pénale exigée par les autorités à concurrence de 12 500 EUR maximum par assuré, si, à la suite d'un accident de la circulation, un assuré fait l'objet de poursuites judiciaires ;
- les honoraires d'un avocat à concurrence de 1 250 EUR maximum par assuré poursuivi, si, à la suite d'un accident de la circulation, un assuré fait l'objet de poursuites judiciaires.

L'assiste accorde, pour le remboursement de la caution et des honoraires d'un avocat, un délai de maximum deux mois à compter du jour de l'avance.

V.3.21 Exclusions relatives à l'assistance juridique

- Les prestations qui ne sont pas demandées au moment de l'événement et qui ne sont pas effectuées par ou en accord avec l'assiste ;
- Les poursuites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre un assuré à l'étranger.

V.3.22 Assistance habitation

V.3.22.1 Prestations

Les assurés peuvent faire appel à l'« Assistance Habitation » 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 s'ils sont confrontés à l'un des problèmes mentionnés ci-dessous :

V.3.22.2 Origine de l'intervention

- Un sinistre ne permettant plus aux assurés de résider dans des conditions normales dans ce bâtiment, si ce sinistre résulte de l'un des événements suivants : incendie, fumée ou suie, explosion ou implosion, foudre, tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace, dégâts des eaux, dégâts dus au mazout, bris de vitrages, heurt, dégradations immobilières, conflits du travail et attentats, tremblement de terre, glissement de terrain, inondation, dégâts électriques, vol ou vandalisme ;
- Un incident domestique, à savoir un événement perturbateur sérieux, survenant inopinément au bâtiment et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais.

L'assisteuse n'intervient jamais :

- en cas de dommages dans les caravanes ou les annexes,
- en cas de dommages aux appareils électroménagers ou audiovisuels

V.3.22.3 Envoi de réparateurs sur place

En cas d'urgence, afin de permettre aux assurés de demeurer dans leur bâtiment et de prendre les mesures conservatoires indispensables, l'assisteuse organise le déplacement, dans les meilleurs délais, de réparateurs agréés dans les secteurs suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.

Les frais de déplacement et la première heure de main-d'oeuvre de ces réparateurs sont également pris en charge par l'assisteuse. Les matériaux utilisés et les travaux et heures supplémentaires sont facturés par le réparateur à l'assuré.

Garanties complémentaires

L'organisation et la prise en charge des prestations suivantes lorsque l'assistance est demandée dans le cadre d'un sinistre :

V.3.22.4 Retour d'urgence au bâtiment endommagé

En cas d'absence ou d'incapacité de l'entourage à prendre les dispositions nécessaires, si la présence immédiate d'un assuré se révèle indispensable, l'assisteuse organise et prend en charge son retour au bâtiment endommagé en train (1re classe), par avion (classe économique) ou par tout autre moyen de transport approprié.

Si l'assuré se trouve ensuite dans l'obligation de retourner sur son lieu de séjour pour récupérer son véhicule ou poursuivre son séjour, l'assisteuse prend en charge, de la même façon, les frais de transport jusqu'à son lieu de séjour.

V.3.22.5 Gardiennage

Si, malgré la mise en oeuvre de mesures conservatoires, le bâtiment doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver les biens restés sur place, l'assisteuse organise et prend en charge le gardiennage de celui-ci pendant une période de maximum 48 heures.

V.3.22.6 Hébergement provisoire

Lorsque le bâtiment est devenu inhabitable, l'assistant organise et prend en charge les frais d'hébergement provisoire de l'assuré (y compris le petit déjeuner), pendant une période maximale de 5 nuits, dans un hôtel de confort équivalent à la norme « deux étoiles ». Si nécessaire, l'assistant organise et prend en charge le premier transport des assurés vers l'hôtel.

V.3.22.7 Transfert provisoire du contenu et frais de garde-meuble

S'il est nécessaire d'entreposer rapidement une partie du contenu afin de le préserver, l'assistant organise et prend en charge le transfert de ces biens chez un garde-meuble ainsi que leur retour au bâtiment désigné.

L'assistant prend en charge leur gardiennage pendant une période maximale de 30 jours

V.3.22.8 Déménagement

Lorsque le bâtiment est devenu inhabitable, l'assistant organise et prend en charge le déménagement du contenu jusqu'au nouveau lieu de résidence en Belgique, dans une période maximale de 30 jours suivant le sinistre.

V.3.22.9 Prise en charge des enfants de moins de 16 ans

En cas de nécessité, l'assistant organise et prend en charge le voyage aller-retour, en Belgique ou dans un pays limitrophe, des enfants de moins de 16 ans et d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir (en train (première classe) ou par tout autre moyen de transport approprié).

En cas d'indisponibilité de tout accompagnateur, l'assistant mettra une autre personne à disposition pour remplir cette mission.

V.3.22.10 Animaux domestiques familiers

Si les animaux domestiques familiers (c.-à-d. chien et chat) ne peuvent plus demeurer dans le bâtiment, l'assistant organise et prend en charge leur transport et leur garde en pension animalière pendant une période maximale de 30 jours.

V.3.22.12 Transmission de messages urgents

En cas de nécessité, l'assistant se charge de transmettre des messages urgents aux proches parents des assurés.

V.3.23 Modalités d'intervention

L'assistant ne peut en aucun cas se substituer aux interventions des services publics en matière d'aide urgente.

L'assistant n'interviendra pas ultérieurement dans les frais consentis par les assurés de leur propre initiative. Cependant, afin de ne pas pénaliser les assurés s'ils ont fait preuve d'initiative raisonnable, la prise en charge pourra être envisagée ultérieurement.

L'assistant ne peut être tenu responsable de la non-exécution d'une obligation en cas de force majeure ou cas fortuit et, dans tous les cas empêchant l'exécution des prestations garanties, notamment en cas de grève, d'émeute, de mouvement populaire, de représailles, de restriction à la libre circulation, de sabotage, de

terrorisme, d'état de guerre, de guerre civile ou étrangère, de catastrophe naturelle ou d'intempéries, de conséquences de fission ou fusion d'atome.

Si l'assisteuse a effectué une prestation, il est subrogé à concurrence des sommes engagées dans tous les droits et actions du preneur d'assurance contre les tiers responsables des dommages.

V.3.24 Exclusions générales

De waarborg van het contract wordt geweigerd:

- en cas d'événements provoqués par un acte intentionnel, un suicide ou une tentative de suicide de l'assuré;
- en cas d'événements comme la guerre, la guerre civile, les grèves, les émeutes ou les mouvements populaires, le terrorisme ou le sabotage, sauf si l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement;
- en cas d'accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et les Protocoles additionnels ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes ;
- lors de la pratique de sports de compétition motorisés ou de tout autre sport à titre professionnel ;
- lors de l'exercice en amateur d'un sport réputé dangereux tel qu'un sport aérien, de lutte, l'alpinisme, le bobsleigh, le saut à ski sur tremplin, le skeleton, la spéléologie, le steeple-chase ou l'escalade ;
- lors de l'exercice de l'une des activités suivantes : montée sur des toits, échelles ou échafaudages, descente dans des puits, mines ou carrières en galeries, fabrication, utilisation ou manipulation d'artifices ou d'explosifs, acrobate, dompteur d'animaux sauvages ou plongeur ;
- pour les besoins d'assistance survenant alors que l'assuré se trouve en état d'ébriété, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées, si l'assureur démontre qu'il y a un lien causal entre la situation et le sinistre ;
- pour les conséquences d'un acte téméraire, d'un pari ou d'un défi, à moins que l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le fait générateur de l'exclusion et le sinistre ;
- pour le remboursement des frais d'annulation de séjour ou les conséquences de faits de grève ;
- à la suite de catastrophes naturelles lorsque l'intervention se révèle impossible pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assisteuse.

Art.V.4 SUBROGATION

IMA ASSURANCES est subrogée, à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES, c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

Art.V.5 PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant de la convention d'assistance ne sont plus recevables au-delà d'une période de trois ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Le délai de prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée du bénéficiaire à IMA ASSURANCES ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.